

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAT-DU-PALAIS, 2.

en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* ch. (des requêtes). — Bulletin: Experts; enquête; instruction officieuse. — Algérie; bien constitué en abus; inaliénabilité; vente; nullité. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Offres; donation; valeur vénale. — Légitimation par mariage subséquent; étranger; loi anglaise. — *Cour impériale de Riom* (2^e ch.): Dot; restitution; présomption légale; preuve. — *Cour impériale de Lyon* (2^e ch.): Société; coalition; jugement ultra petita. — *Cour impériale de Bordeaux* (2^e ch.): Dernier ressort; faillite; concordat; opposition; faillite; cession de créance; beau-père du failli; participation au concordat.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.): Contrefaçon; M. Jesson contre M. Popard; arrestation à l'audience de témoin. — *Cour d'assises du Gard*: Affaire Chamery; faux en écriture authentique et publique; verdict; suicide d'un des accusés. — *Cour d'assises de la Drôme*: Séquestration et assassinat d'un mari par sa femme; complicité de l'amant; horribles détails. — *Cour d'assises du Nord*: Assassinaat. — *Cour d'assises du Gers*: Assassinaat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Dessèchement; cession de plus-value; retrait litigieux; compétence judiciaire.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 23 novembre.

EXPERTS. — ENQUÊTE. — INSTRUCTION OFFICIEUSE.

S'il n'appartient qu'au magistrat de procéder à une enquête régulière selon les formes prescrites par le Code de procédure civile, il n'est pas interdit aux experts commis par la justice d'éclairer leur religion à l'aide de renseignements et de déclarations qui n'ont d'autre caractère que celui d'une information officieuse, alors surtout qu'ils y sont autorisés par le Tribunal. Ainsi, des experts ont pu recevoir des déclarations de personnes qui se sont volontairement présentées devant eux, qui n'ont ni prêté serment, ni signé leurs déclarations, toutes choses qui prouvent que les experts n'ont pas entendu procéder à une enquête judiciaire dans le sens de la loi, mais recueillir de simples renseignements, et, dès lors, le jugement et l'arrêt qui ont approuvé l'opération des experts sont à l'abri de la critique. (Arrêts conformes de la chambre des requêtes, des 22 avril 1840 et 19 novembre 1856.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Blondin contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble, du 20 décembre 1856.)

ALGÉRIE. — BIEN CONSTITUÉ EN ABUS. — INALIÉNABILITÉ. — VENTE. — NULLITÉ.

Lorsqu'une vente d'immeuble a été passée, en Algérie, entre un Arabe et un Européen, l'Arabe ne peut demander la nullité de la vente sous le prétexte de l'inaliénabilité de l'immeuble comme constituée en abus, c'est-à-dire comme grevée de substitution suivant la loi musulmane. L'ordonnance du... 1844 et la loi du 16 juin 1851, art. 17, ne reconnaissent cette inaliénabilité qu'entre Arabes; mais elles ne la repoussent entre un Arabe et un Européen qu'autant que l'Arabe vendeur était propriétaire de l'immeuble vendu et en avait la libre disposition. Le grevé d'un abus ou substitution, en Algérie, a-t-il la libre disposition du bien substitué?

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Darest, du pourvoi du sieur Souville et autres contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Renouard, conseiller.

Audience du 11 novembre.

OFFICE. — DONATION. — VALEUR VÉNALE.

La donation faite par un officier ministériel à son fils, par le contrat de mariage de celui-ci, de l'office dont cet officier ministériel est pourvu ou de sa valeur vénale, ne peut, lorsqu'elle n'a pas été suivie de la nomination du fils à cet office, avoir pour effet d'attribuer le prix de vente dudit office au fils ou à ses créanciers, à l'exclusion des créanciers du père.

Au contrat de mariage de M. Charles Chazal fils, daté du 24 août 1843, figurent les dispositions suivantes:

« En considération du présent mariage, M. Jean-Pierre Chazal père a, par ces présentes, donné par donation entre vifs, irrévocable, et constituée en dot, en avancement sur sa future succession, audit M. Chazal, son fils, futur époux, ce acceptant, la charge et le titre d'avoué près la Cour royale de Nîmes, dont est pourvu M. Chazal père, ensemble les dossiers et la clientèle en dépendant, pour, par le donataire, entrer en possession et jouir du tout aussitôt qu'il aura été nommé avoué près la Cour royale de Nîmes, en remplacement de son père, ce qui ne pourra se réaliser que lorsque M. Chazal fils aura atteint l'âge de vingt-cinq ans; auquel effet M. Chazal père s'oblige, en conformité de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, de présenter M. Chazal, son fils, pour son successeur, à l'agrément de S. M. le roi des Français, et de donner sa démission en sa faveur, du moment que celui-ci aurait atteint l'âge de vingt-cinq ans; la valeur de laquelle charge les parties ont fixé unaniment à la somme de 16,900 fr.»

Ces dispositions n'ont pas été observées, et M. Chazal fils n'a été nommé à la place de son père ni du vivant ni après la mort de celui-ci, survenue en octobre 1846.

A cette époque, M. Chazal fils renonça à la succession de son père, pour s'en tenir à la donation portée en son contrat de mariage, et le 7 octobre 1848, il céda la charge de son père à M. Amédée Béchard, moyennant 18,000 francs.

De nombreuses saisies-arrests furent formées entre les

maines de M^{rs} Béchard, tant par les créanciers de Chazal père que par ceux de Chazal fils. Une distribution s'ouvrit devant le Tribunal de Nîmes. A qui, des créanciers du père et de ceux du fils, devait-on attribuer le prix du M^{rs} Béchard? Cette question fut résolue en faveur des créanciers du père par le juge commissaire, en faveur des créanciers du fils, par un jugement du 5 avril 1854, et, sur appel, par un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, du 23 juillet 1855, qui a adopté les motifs des premiers juges.

De ces motifs, les principaux sont ainsi conçus:

« Attendu que la loi du 28 avril 1816 a voulu consacrer un droit sui generis de propriété résultant de la nature des choses; que, par là, a été établie tout naturellement la distinction entre l'office lui-même, fonction publique qui est évidemment hors du commerce, et le prix, la valeur, la finance, qui est une propriété privée;

« Attendu qu'en l'absence de la loi promise sur la transmission des offices, les principes généraux du droit autorisent à dire que la finance des offices, c'est à dire leur valeur vénale, doit être déclarée transmissible et cessible; que, quelles que soient les conventions des parties, les droits du pouvoir restent toujours les mêmes, et complètement indépendants, puisqu'il peut toujours refuser sa sanction;

« Attendu que, s'il est constant que le titulaire d'un office transmet à sa succession la valeur de cet office comme étant in bonis, il faut reconnaître qu'il a le droit de disposer de cette valeur spécialement en faveur d'un de ses héritiers, auquel restera le droit de présentation après le décès du titulaire; qu'il a aussi le droit d'en faire la donation par acte entre vifs, puisque cette donation n'est qu'une anticipation sur la succession dans laquelle pourra tomber cette valeur;

« Attendu, en fait, qu'il résulte d'une saine interprétation du contrat de mariage de Chazal fils, que son père a entendu disposer en sa faveur, d'une manière irrévocable, tout au moins de la finance de son titre d'avoué; que Chazal père n'a pas voulu subordonner sa libéralité à la condition que son fils serait lui-même son successeur; que si Chazal fils ne s'est pas mis en mesure de remplacer son père de son vivant, celui-ci n'a entendu, par aucun acte de sa volonté, modifier le droit consacré, que les cohéritiers de Chazal fils ont eux-mêmes accepté cette interprétation par leur déclaration apposée sur le traité que ce dernier a passé avec Béchard;

« Attendu que le gouvernement, en nommant Béchard, paraît, en quelque sorte, avoir sanctionné la donation, etc.»

La maison de commerce Bourier, Roguier et C^{ie}, créancière de Chazal père, s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. Son pourvoi, admis le 28 juillet 1856, par la chambre des requêtes, a été porté devant la chambre civile.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Chégaray, sur les plaidoiries de M^{rs} Costa et Béchard, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général De Marnas, a rendu, après délibération en la chambre du conseil, l'arrêt suivant:

« Vu l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, et les art. 1142, 1181 et 1182 du Code Napoléon;

« Attendu que le droit de présentation conféré aux notaires et officiers ministériels, par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, constitue pour ces officiers, leurs héritiers ou ayant-cause, une propriété de nature spéciale; qu'ils ne peuvent disposer de cette propriété que sous les restrictions et aux conditions que comporte la nécessité de maintenir le contrôle qui appartient au gouvernement sur la transmission des offices, et d'assurer l'indépendance des fonctions publiques attachées aux titres sur lesquels s'exerce le droit de présentation;

« Attendu que, si un officier ministériel, dans un acte qualifié donation, vente ou autrement, promet de se démettre de son office, cette disposition, valable dans son principe, est subordonnée, en ce qui touche sa réalisation, à l'exercice du droit de présentation; que l'effet d'un tel engagement se trouvant subordonné à l'événement de cette condition suspensive, l'office demeure dans le patrimoine de celui qui a promis de s'en démettre, et ne tombe dans les biens de celui auquel la démission est promise que lorsque cette démission a été donnée et la présentation agréée par le gouvernement;

« Attendu, en effet, que le droit réel en la propriété de l'office ne peut résulter que de la collation qui est faite de cet office par le gouvernement; que si la promesse de démission ouvre un droit légal au profit de celui qui a obtenu cette promesse, elle constitue, à la charge de celui qui la consent, une simple obligation de faire, qui, en cas d'inexécution, peut, suivant les circonstances, se résoudre en dommages-intérêts, mais qui ne confère, par elle-même, au stipulant, aucun droit de propriété en la charge dont la résignation lui a été promise;

« Attendu, en fait, que, dans le contrat de mariage de Chazal fils, en date du 24 août 1843, reproduit dans les qualités du jugement confirmé par l'arrêt attaqué, Chazal père a déclaré « faire don à son futur époux de la charge et titre d'avoué près la Cour royale de Nîmes, dont était pourvu Chazal père, pour, par le donataire, entrer en possession aussitôt qu'il aura été nommé auxdites fonctions, auquel office Chazal père s'oblige de présenter son fils pour son successeur à l'agrément de Sa Majesté, aussitôt que son fils aura atteint l'âge de vingt-cinq ans; »

« Attendu que Chazal père n'a pas usé du droit de présentation en faveur de son fils; qu'il est décédé en octobre 1846, en pleine possession de son titre d'avoué, et que Chazal fils n'en a jamais été pourvu; d'où la conséquence que cet office n'a pas cessé de compter dans les biens de Chazal père jusqu'à l'ouverture de la succession de celui-ci, et qu'il n'est jamais tombé dans les biens de Chazal fils;

« Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué décide que la somme due par Béchard, avoué, successeur de Chazal père, pour prix de la cession de l'office, sera considérée comme propriété de Chazal fils et distribuée entre ses créanciers, à l'exclusion de ceux de son père;

« Attendu que la somme stipulée, par suite de l'exercice du droit de présentation, n'est que l'accessoire de ce droit et ne peut, dès lors, être transférée, à titre de propriété, qu'avec l'office et comme l'office; que si des droits de créance, même privilégiés, peuvent, en certains cas, s'attacher à la valeur vénale de l'office, cette valeur n'en reste pas moins la propriété de l'officier et demeure partie intégrante de ses biens tant que le titre repose sur sa tête; que, s'il en était autrement, l'indépendance de l'officier serait compromise par les recherches ou poursuites que de simples ayant-droit privés seraient autorisés à exercer sur l'office en même temps que le droit de contrôle exercé par le gouvernement sur la transmission des offices et les conditions de cette transmission seraient gênées ou paralysées, au grand préjudice de l'ordre public;

« Attendu que l'arrêt attaqué se fonde encore vainement sur ce que Chazal fils aurait été admis par le gouvernement à exercer le droit de présentation et l'aurait, en effet, exercé en faveur de Béchard; que cette circonstance n'aurait pu, en effet, lui donner un droit qu'il n'avait pas, ni distraire de la succession de son père une valeur qui n'a jamais cessé d'appartenir à celle-ci; mais que, de plus, l'argument manque en

fait, puisque Chazal fils n'a exercé le droit de présentation qu'avec le concours et le consentement de l'héritier bénéficiaire de Chazal père et de la veuve de celui-ci;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte que l'arrêt attaqué a créé, entre le mode de transmission de l'office et le mode de transmission de la valeur vénale de cet office, une distinction qui n'est pas autorisée par la loi, et que, par suite, il a violé tant les principes de la matière que les lois ci-dessus visées;

« Casse, etc.»

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 23 novembre.

LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT. — ÉTRANGER. — LOI ANGLAISE.

La légitimation, par mariage subséquent, des enfants naturels reconnus, est d'ordre public comme le mariage lui-même. En conséquence, toutes les fois qu'elle a eu lieu en France, dans les formes prescrites par le Code Napoléon, elle produit tous les effets prévus par la loi française, encore bien que le mari serait étranger, et que la législation de son pays n'autoriserait pas ce mode de légitimation; elle a notamment pour effet de révoquer, pour survenance d'enfants, une donation entre-vifs antérieure. (Articles 3, 331 et 960 du Code Napoléon.)

Spécialement, le mariage contracté en France, entre un Anglais et une Française, légitime les enfants naturels que la femme avait reconnus avant le mariage, et que le mari a reconnus dans l'acte même de mariage; et cela, encore bien qu'il faudrait admettre que la loi anglaise n'autorise, en aucun cas, la légitimation par mariage subséquent.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 17 mai 1856, par la Cour impériale d'Orléans. (Skottove contre Ferrand, Plaidants, M^{rs} Bosviel et de Saint-Malo.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.).

Présidence de M. Diard.

DOT. — RESTITUTION. — PRÉSUMPTION LÉGALE. — PREUVE.

C'est à la femme qui réclame la restitution de sa dot à prouver que cette dot a été reçue par son mari.

La présomption légale de l'article 1569 du Code Napoléon, par suite de laquelle la femme est dispensée de prouver la réception de la dot par son mari, n'est applicable qu'au cas où, depuis l'échéance de la dot, le mariage a duré dix années, pendant lesquelles le mari a pu se faire payer.

En conséquence, cette présomption ne saurait être invoquée au cas où celui qui a constitué la dot est décédé dans des dix années qui ont suivi le mariage, alors que ce décès a été l'action en paiement que pouvait avoir le mari contre lui.

Françoise Roussel a épousé en premières noces le sieur Vital Dupic, et, par son contrat de mariage, en date du 16 novembre 1827, son père, le sieur Jean Roussel, lui constituait en dot une somme de 2,000 fr., payable en différents termes, dont le dernier était à échéance le 1^{er} décembre 1830. Le sieur Jean Roussel est décédé le 23 mai 1831, laissant pour lui succéder sa fille, la femme Vital Dupic, et deux autres enfants. Le sieur Vital Dupic est lui-même décédé le 8 décembre 1841, laissant plusieurs enfants, et sa veuve a épousé en secondes nocces le sieur Antoine Coupat.

Sur une instance introduite par Françoise Roussel, épouse Coupat, contre les enfants issus de son mariage avec le sieur Vital Dupic, représentés par le sieur Béraudy, leur tuteur datif, le Tribunal de Clermont a, le 2 décembre 1854, rendu un jugement ordonnant un compte entre les parties, et nommé un juge-commissaire pour le recevoir.

Du compte dressé en vertu de cette décision il est résulté que la femme Coupat s'est prétendue créancière, pour ses reprises matrimoniales, d'une somme de 6,570 fr. 75 c., parmi laquelle figurait celle de 2,000 fr. pour sa constitution de dot. A l'appui de cette dernière réclamation, elle ne justifiait que d'une quittance de 600 fr. donnée par son mari au sieur Jean-Roussel, son beau-père, en 1829; mais elle soutenait, quant aux 1,400 fr. restants, que le mariage ayant duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, il y avait présomption légale, aux termes de l'article 1569 du Code Napoléon, que les fonds avaient été versés et que la restitution en devait être opérée.

Sur cette prétention, le Tribunal de Clermont a rendu, le 26 février 1855, un jugement faisant droit aux réclamations de la femme Coupat; mais, sur l'appel interjeté par le sieur Béraudy, la Cour a statué en ces termes:

« En ce qui touche la dot constituée à François Roussel, lors de son premier mariage avec Vital Dupic:

« 1^o Sur les 600 francs constitués par Anne Montagne, sa mère;

« Attendu que cette réclamation ne soulève aucune contestation;

« 2^o Sur les 1,400 francs constitués par Jean Roussel, son père:

« Attendu que c'est à la femme demanderesse à prouver que la dot dont elle réclame la restitution a été reçue par son mari; que Françoise Roussel ne justifie ni de quittance donnée par Vital Dupic à son père, ni d'un partage de la succession de ce dernier dans lequel la dot aurait été précomptée; que la seule preuve dont elle excipe est un document fourni par Béraudy, son gendre, lequel il résulterait qu'André Prudière, son beau-frère, aurait dit au notaire Gerbe que Vital Dupic aurait reçu 1,400 francs sur les 2,000 francs de dot, sans vouloir en tenir compte dans le partage verbal qui aurait été fait de la succession de Roussel; que cette déclaration est émanée d'un cohéritier intéressé à ce que Vital Dupic soit constitué rapporteur de cette somme; qu'elle n'est appuyée d'aucune autre présomption, et qu'elle ne peut dès lors faire preuve contre le mari;

« Attendu qu'en l'absence de preuve directe du paiement, Françoise Roussel ne saurait invoquer la présomption de l'article 1569 du Code Napoléon, résultant de ce que son mari étant mort le 8 décembre 1841, plus de dix années après l'échéance du dernier terme de la dot, fixé au 1^{er} décembre 1830, est légalement réputée l'avoir reçu;

« Attendu que cette présomption légale n'est applicable en

effet qu'au cas où, depuis l'échéance de la dot, le mariage a duré dix années pendant lesquelles le mari, ayant pu se faire payer, a dû le faire ou est en faute de ne l'avoir pas fait;

« Que cette circonstance ne se rencontre pas dans la cause;

« Qu'il résulte effectivement des faits du procès que Jean Roussel est décédé le 23 mai 1831, moins de cinq années après le mariage de sa fille, et moins d'une année après l'échéance du dernier terme de sa dot; que ce décès a éteint l'action en paiement de la dot que Vital Dupic avait contre son beau-père en ouvrant pour tous les héritiers le droit de demander le partage de la succession;

« Attendu que le droit de réclamer contre sa succession le paiement de 1,400 francs comme dot de sa femme était si bien éteint que Vital Dupic aurait été tenu, s'il les avait reçus, de les rapporter pour en opérer le partage;

« Attendu qu'il suit de là qu'il ne s'est pas écoulé, depuis l'échéance de la dot, dix années constante matrimonio, pendant lesquelles Vital Dupic a pu exiger le paiement des 1,400 francs constitués par le père; que la femme qui en demande la restitution n'est donc pas dispensée de prouver que son mari l'a reçue, et que cette preuve n'étant pas faite, il y a lieu de rejeter du compte ce chef de répétition;

« Attendu que ce rejet est d'autant plus juste que Françoise Roussel demande la restitution de sa part héréditaire reçue par son mari dans le prix des immeubles provenant de la succession de son père, part héréditaire dans laquelle eussent été compris les 1,400 fr. constitués par son père, s'il eût été prouvé que le père les eût payés, etc.;

« La Cour, faisant droit en partie à l'appel des enfants Dupic;

« Dit qu'il a été mal jugé par la disposition du jugement qui fixe le chiffre des reprises de Françoise Roussel, bien jugé par la disposition qui fixe le chiffre des reprises de Coupat, son second mari;

« Réforme en conséquence ledit jugement quant à la première disposition seulement;

« Ordonne, par suite, que le chiffre des reprises de Françoise Roussel demeure réduit de la manière suivante:

« 1^o Constitution dotale touchée par Vital Dupic, 600 fr.;

« Ordonne que le chiffre des reprises de Coupat demeure fixé à la somme totale de 334 fr. 35 c.;

« Déclare, par suite, que la succession de Françoise Roussel et que Coupat sont créanciers de ces deux sommes.»

(20 juin 1857, M. Cassagne, premier avocat-général. Plaidants, M^{rs} Roux, pour les appelants; M^{rs} Salvy, pour les intimés.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Durieux.

Audience du 31 juillet.

SOCIÉTÉ. — COALITION. — JUGEMENT ULTRA PETITA.

Il n'y a pas coalition dans le fait d'une société composée de six personnes réunies pour opérer sur une branche de commerce qui est exploitée dans une ville par plus de seize commerçants, alors que les six associés réunis, agissant avec une mise de fonds de 150,000 fr., débitent une quantité de marchandises de beaucoup inférieure à celle débitée par leurs concurrents.

Il en est ainsi spécialement, alors que rien n'établit que les six associés aient eu l'intention ou aient fait la tentative de s'emparer des cours de la marchandise qui fait l'objet de leur commerce, pour en déterminer la hausse ou la baisse.

En conséquence, doit être rejetée la demande en nullité de la société fondée sur ce motif et intentée par l'un des associés.

Doit être rejetée, la demande en dissolution d'une société fondée sur ce que les associés n'auraient pas fourni l'intégralité de leur mise de fonds, alors qu'aucun des associés, pas même celui qui se plaint, n'a complété son versement, qu'aucun ne refuse de le faire, qu'aucun n'a été mis en demeure à cet égard, et que si ces versements n'ont point eu lieu, c'est que jusque-là les besoins de la société ne paraissaient pas les avoir exigés.

Un juge ne peut pas prononcer une condamnation, même éventuelle, si elle n'a pas été demandée.

M. Blin fait partie d'une société composée de six personnes et existant à Lyon pour le commerce des charbons de bois en gros et en demi-gros. Il a formé, devant le Tribunal de commerce de Lyon, une demande principale en nullité de la société, fondée sur ce que cette société constituerait une véritable coalition. Subsidièrement il a conclu à sa dissolution par le motif que tous les associés n'auraient pas versé l'intégralité de leur mise de fonds. Le 15 octobre 1856, le Tribunal avait repoussé cette demande et condamné Blin à des dommages-intérêts, pour le cas où il se retirerait de la société. Ce dernier a interjeté appel, et, tout en renouvelant devant la Cour sa double prétention, il a reproché au jugement d'avoir statué sur chose qui n'avait pas été demandée, en prononçant une condamnation à des dommages-intérêts éventuels.

Voici l'arrêt de la Cour:

« La Cour,

« Considérant que Guillaume Blin demande principalement la nullité de la société existant entre les parties, et subsidiairement sa dissolution;

« Considérant, en ce qui concerne les conclusions principales, que l'appelant les fonde sur ce que la société dont il s'agit constituerait une coalition contraire à l'ordre public et défendue par la loi;

« Que la Cour a dû examiner avec l'attention la plus minutieuse un moyen qui se lie aussi intimement à l'ordre public;

« Qu'il résulte des documents qu'elle s'est procurés et spécialement des extraits du registre des patentes de la ville de Lyon, et des déclarations des receveurs de l'octroi municipal, en premier lieu, que le nombre des marchands de bois engros et en demi-gros dépoussés à Lyon le nombre de seize, et, en second lieu, que la quantité de marchandise débitée par les six associés réunis est de beaucoup inférieure à celle débitée par leurs concurrents;

« Qu'en cet état il n'y a pas lieu de craindre que ces six associés, agissant avec une mise de fonds de 150,000 fr., puissent se rendre maîtres des cours de la marchandise qui fait l'objet de leur commerce pour en déterminer la hausse ou la baisse;

« Que, de plus, il est juste de reconnaître que rien n'établit qu'ils en aient eu l'intention ou qu'ils en aient fait la tentative;

« Qu'ainsi, en l'état, leur association n'offre rien de contraire à l'ordre et à la loi;

« Que si, plus tard, elle recevait des extensions capables de lui donner un caractère dangereux et illégal, la vigilance de la justice ne faillirait pas à l'intérêt public;

« Considérant, en ce qui concerne les conclusions subsidiaires, qu'il a été expressément stipulé dans l'acte de so-

ciété que la retraite de l'un des associés n'entraînerait pas la dissolution de la société;

« Qu'à plus forte raison on ne saurait attribuer cet effet à un simple acte de sa volonté;

« Qu'ainsi Bin produit-il, à l'appui de sa demande en dissolution, d'autres motifs, dont le principal se tire de ce que les associés n'auraient pas fourni l'intégralité de leur mise de fonds;

« Qu'il est vrai en effet qu'aucun des associés, pas même celui qui se plaint, n'a encore complété le versement de sa mise de fonds; mais qu'aucun d'eux ne refuse de le faire, qu'aucun d'eux n'a été mis en demeure à cet égard, et que si ces versements n'ont point eu lieu, c'est que jusqu'ici les besoins de la société ne paraissent pas les avoir exigés;

« Considérant, quant aux autres motifs, ou qu'ils ne sont pas justifiés, ou qu'ils sont insuffisants;

« Considérant, quant au reproche adressé au jugement d'avoir statué *ultra petita* dans l'une de ses dispositions, que le juge ne peut pas prononcer une condamnation, même éventuelle, si elle n'a pas été demandée;

« Que, dès lors, en condamnant Bin à des dommages-intérêts pour le cas où il se retirerait de la société, les premiers juges, ont excédé leur pouvoir, puisque cette condamnation éventuelle n'était pas demandée dans les conclusions;

« Par ces motifs, la Cour, recevant l'appel et y faisant droit, annule la disposition du jugement qui porte contre Bin une condamnation éventuelle à des dommages-intérêts, réserve au fond sur ce point les droits respectifs des parties, confirme le jugement dans toutes ses autres dispositions, condamne l'appelant aux dépens, et sera l'amende restituée.»

(Conclusions de M. Valantin; plaidants, M^{rs} Margerand et Rambaud, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.)

Présidence de M. Troplong.

Audience du 11 août.

I. DERNIER RESSORT. — FAILLITE. — CONCORDAT. — OPPOSITION.

II. FAILLITE. — CESSIION DE CRÉANCE. — BEAU-PÈRE DU FAILLI. — PARTICIPATION AU CONCORDAT.

Le jugement qui statue sur l'opposition formée à un concordat n'est qu'un premier ressort, si, d'ailleurs, ce dernier porte sur des valeurs excédant 1,500 fr.

II. Le beau-père du failli peut valablement se rendre cessionnaire de créances contre lui, et participer, en conséquence, à la formation de la majorité en somme exigée pour le concordat.

Il en est surtout ainsi quand il n'apparaît d'aucune fraude, et que les créances cédées ont déjà été affirmées, vérifiées et admises au passif de la faillite.

Le Tribunal de Bazas l'avait ainsi jugé le 29 avril 1857. Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel :

« Attendu que la question de savoir si un jugement a été rendu en premier ou dernier ressort se décide eu égard à la valeur de ce qui a fait l'objet du litige;

« Attendu qu'un jugement ne peut être en dernier ressort pour l'une des parties et en premier ressort pour l'autre; que le demandeur et le défendeur ont, quant à ce, des droits réciproques parfaitement égaux;

« Attendu que si, dans l'espèce, la créance qui donnait à Despouys le droit de s'opposer à l'homologation du concordat était inférieure à 1,500 fr., l'objet du litige était, non une demande en paiement de cette créance, mais uniquement d'apprécier le mérite de cette opposition;

« Attendu que le concordat qui, d'ailleurs, portait sur des valeurs excédant 1,500 fr., ne pouvait être annulé au regard d'un créancier et se maintenir au vis-à-vis de l'autre; que l'art. 543 du Code de commerce dispose, au contraire, que, lorsque l'opposition à l'homologation est admise, l'annulation du concordat est prononcée à l'égard de tous les intéressés;

« Attendu qu'il s'agissait ainsi, dans l'espèce, d'un litige qui, à l'égard du failli, défendeur au procès, et de la masse des créanciers représentés par le syndic, excédait 1,500 francs; d'où suit que le jugement n'était qu'en premier ressort à l'égard de toutes parties; que l'appel est donc recevable;

« Au fond :

« Attendu que les premiers juges ont, avec juste raison, reconnu que nulle disposition légale n'interdit à un beau-père de se rendre cessionnaire de créances contre son gendre tombé en état de faillite;

« Attendu que, dans l'espèce, la cession faite à Léon, beau-père du failli, par quelques créanciers de ce dernier, n'a aucun caractère de fraude; que, d'une part, en effet, il est constant que les créances cédées avaient déjà été affirmées, vérifiées et admises au passif de la faillite; que, d'autre part, il est établi que ces cessions étaient sérieuses, et que le prix a réellement été payé avec les fonds de Léon;

« Attendu que Léon était lui-même créancier personnel de son gendre au moment de la faillite; qu'il aurait eu ainsi de son chef le droit de voter; que, malgré les cessions qui sont venues augmenter le chiffre de sa créance, il n'a eu, comme il le devait, qu'une voix; que tous les créanciers réunis, sauf Despouys, appelant, qui ne s'est même pas présenté à la réunion, ont à l'unanimité voté pour le concordat;

« Attendu, d'autre part, que Léon, soit personnellement, soit comme cessionnaire, ne réunissait pas dans ses mains les trois quarts en sommes de créances; qu'au surplus, ayant pu légalement devenir cessionnaire, il a pu également user du droit que lui donnait cette cession de contribuer à la formation de la majorité en sommes nécessaires pour la formation légale du concordat; que, sous ce rapport encore, l'unanimité des suffrages, sauf celle de Despouys, justifie le droit qu'avait le failli à un concordat;

« Attendu qu'il est, en outre, suffisamment démontré que le failli a offert tout ce que ses ressources lui permettaient de payer, etc., etc.;

« Par ces motifs :

La Cour, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par Castelle contre l'appel de Despouys, laquelle est déclarée mal fondée, statuant au fond, déclare ledit Despouys mal fondé dans son appel; ordonne, en conséquence, que le jugement rendu en matière de commerce par le Tribunal de Bazas, le 29 avril 1857, sera exécuté selon sa forme et teneur.»

(Conclusions, M. Mourier, avocat général; plaidants, M^{rs} Guimard et Goubeaud, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 20 novembre.

CONTREFAÇON. — M. JESSON CONTRE M. POPARD. — ARRÊTATION À L'AUDIENCE DE M. POPARD, SOUS L'INCULPATION DE SUBORNATION DE TÉMOIN.

À l'ouverture de l'audience, M. le conseiller Lepelletier d'Aulnay a présenté le rapport de l'affaire, qu'il a terminé par la lecture du jugement dont est appel et qui est ainsi conçu :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi, faisant droit :

« Attendu que Popard a, par procès-verbal du 20 juin dernier, pratiqué au domicile de Jesson une saisie de chaînes qu'il prétendait fabriquées au mépris des droits résultant à son profit d'un brevet d'invention qu'il s'était fait délivrer le 21 janvier précédent;

« Attendu que, par suite de cette saisie, il a déferé Jesson à la justice comme contrefacteur;

« Attendu que Roussel, témoin entendu dans les débats, après avoir cherché à tromper le Tribunal en soutenant la plainte de Popard, a reconnu que lui-même avait été chargé par Popard de faire commander par Maynier à

Jesson l'exécution des chaînes du modèle breveté, dans le but indigne d'entraîner Jesson dans un piège et d'attirer sur sa personne une condamnation imméritée;

« Que de ce qui vient d'être révélé résulte, d'une part, que la plainte de Popard n'est pas justifiée, et, d'autre part, qu'elle est l'œuvre d'une machination éminemment blâmable;

« Que Jesson a droit aux dommages-intérêts qu'il réclame, à raison du préjudice que lui a porté la plainte de Popard;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer les dommages-intérêts réclamés; que cette réparation ne sera complète qu'autant que publicité sera donnée au présent jugement;

« Par ces motifs,

« Renvoie Jesson des fins de la plainte;

« Condamne Popard à payer à Jesson la somme de cinq mille francs à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne que les motifs et dispositif du présent jugement seront insérés dans trois journaux au choix de Jesson, et affichés au nombre de deux cents exemplaires, lesquels seront placardés dans les lieux désignés par Jesson, le tout aux frais de Popard;

« Condamne Popard aux dépens;

« Fixe à deux années la durée de la contrainte par corps;

« Fait et jugé en l'audience publique de police correctionnelle de la sixième chambre du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, le vendredi 17 juillet 1857.»

C'est de ce jugement que le sieur Popard a interjeté appel, et que son défenseur, M^{rs} Juillet, est chargé de soutenir.

Le siège du ministère public est occupé par M. Barbier, avocat-général.

M^{rs} Delorme est chargé de la défense du sieur Jesson.

M. le président : Les parties sont-elles à l'audience?

M^{rs} Delorme : Oui, M. le président.

M. le président : Faites approcher le sieur Popard. Sieur Popard, expliquez votre appel; faites connaître les motifs qui vous ont fait supposer que les premiers juges se sont trompés sur vos droits?

Le sieur Popard : J'ai fait appel du jugement pour lequel on prouve que je n'ai jamais commandé de chaînes à M. Jesson, comme on l'a dit au Tribunal, que je n'ai jamais donné l'ordre à M. Roussel d'en commander, et je les défie tous de prouver ma commande.

M. le président : C'est là tout ce que vous avez à dire?

Le sieur Popard : Comme n'étant pas coupable de ce que l'on m'a condamné, je désire que la justice me juge de nouveau.

M. le président : Vous venez d'entendre le rapport très complet qui vient d'être présenté par l'un de ces messieurs; il en résulte une chose fort grave; il en résulte que vous auriez voulu perdre Jesson, en lui faisant faire la contrefaçon de chaînes pour lesquelles vous êtes breveté, vous réservant de le poursuivre et de le faire condamner comme contrefacteur, ce qui est une tâche ineffaçable pour un fabricant. A cet effet, vous avez dépêché auprès de lui un sieur Roussel, qui, muni d'un modèle que vous lui avez remis, et agissant d'après vos instructions, lui a commandé plusieurs douzaines de chaînes semblables à ce modèle. C'était un piège infâmé, dans lequel Jesson devait infailliblement tomber, car votre agent, le sieur Roussel, en présentant votre modèle à Jesson, avait pris soin de lui dire que ce modèle était étranger, était suisse, et qu'il n'y avait aucun péril à le fabriquer. Voilà ce que Roussel a déclaré. Pourquoi Roussel aurait-il agi ainsi, s'il n'y avait été poussé par vous?

Le sieur Popard : C'est ce que je me demande. Tout ce que je puis vous dire, c'est que je ne suis pour rien dans tout cela.

M. le président : C'est ce que la Cour aura à apprécier. Et vous, Jesson, qu'avez-vous à dire pour repousser l'appel du sieur Popard?

Le sieur Jesson : Voici ce qui s'est passé. Le 21 janvier dernier, M. Maynier m'a envoyé un de ses commis, que je ne connaissais pas; dont je ne savais pas le nom, pour me commander vingt-quatre douzaines de chaînes pareilles à celles pour lesquelles M. Popard était breveté depuis cinq à six mois. M. Maynier me faisait demander combien je prendrais de façon par douzaine de ces chaînes en œuvre argentée; je répondis que je ne pouvais pas les fabriquer à moins de 18 fr. la douzaine; mais, avant de faire mon prix, je demandai si le modèle qu'on me présentait était étranger. On me répondit qu'il était suisse.

Pour fabriquer ces chaînes, il me fallait un outil qui me manquait; je demandai un mois pour faire la livraison des vingt-quatre douzaines. En février ma livraison n'était pas encore prête, et pendant ce temps, je m'informai, et je crus avoir la certitude qu'aucun modèle de ce genre n'était breveté en France. Je pensais donc pouvoir exécuter en toute sécurité ma commande, lorsque, le 20 juin, M. Popard a fait pratiquer une saisie chez moi, prétendant que je contrefaisais sa chaîne. Je dis à l'huissier qui faisait la saisie que je tenais le modèle de M. Maynier, que je le prouverais par témoins, par ses commis, MM. Larcher et Berrola. Tout aussitôt j'allai chez M. Maynier qui reconnut bien m'avoir tourné un modèle et m'avoir fait une commande; je lui demandai le nom de celui de qui il tenait le modèle; il refusa de me le dire. Quelques jours après, apprenant que M. Maynier, avant de s'établir, avait été commis chez M. Rouillet, je cherchai à l'y rencontrer; j'y trouvai, en effet, un matin, et là, le pressant de questions, il finit par reconnaître que le modèle lui avait été remis par un sieur Roussel, fabricant d'épinglettes. Le sieur Roussel était présent au moment où le renseignement m'était donné; je lui reprochai son action; il voulut d'abord me frapper; mais, se ravissant, il me dit que lui seul pouvait me tirer de ce mauvais pas; que si je voulais m'entendre avec lui, il me donnerait plus tard tous les renseignements nécessaires. Deux jours après je suis allé retrouver le sieur Roussel. Alors il me dit qu'il avait complété avec Popard de me faire fabriquer son modèle de chaîne, pour, plus tard, me faire condamner comme contrefacteur; qu'à cet effet, il avait fait un modèle de chaîne, découpé en argent, lui qui d'ordinaire n'en fait qu'en cuivre. Il ajouta que Popard lui avait offert 1,000 francs pour ce modèle, et que, si je lui donnais plus de 1,000 fr., mais pas moins de 2,000 fr., il était tout à mon service et dirait la vérité. Je lui répondis que je consulterais mon avoué, et depuis je ne l'ai plus revu qu'à l'audience.

M. le président : A l'audience du Tribunal correctionnel, quelle a été la tenue de Roussel?

Le sieur Jesson : Il a refusé d'abord de reconnaître sa chaîne en argent; il a montré deux chaînes en or; il a parlé d'un sieur Benedetti, de qui, disait-il, il aurait tenu ce modèle.

M. le président : Et depuis cette première déclaration, qu'a-t-il dit?

Le sieur Jesson : Il a reconnu qu'il en avait imposé à la justice.

M. l'avocat-général : Y avait-il rivalité de métier entre vous et Popard?

Le sieur Jesson : Oui, monsieur, nous fabriquons les mêmes articles et nous avons la même clientèle.

M. l'avocat-général : Et entre vous et Roussel?

Le sieur Jesson : Avec Roussel, il n'y a pas de rivalité; mais il croyait avoir des motifs de m'en vouloir.

Le sieur Popard : Nous faisons les mêmes articles, M. Jesson et moi, mais nos modèles ne sont pas les mêmes; nous pouvons donc fabriquer tous deux sans nous faire concurrence.

M^{rs} Juillet, avocat du sieur Popard : M. Jesson n'a-t-il pas reçu une lettre du sieur Roussel?

Le sieur Jesson : M. Popard s'est plaint que je cherchais à retirer chez moi un de ses ouvriers; à cette occasion, j'ai reçu de Roussel une lettre à laquelle je n'ai pas même répondu, car le fait n'avait rien d'exact, et je l'ai méprisé.

M. le président : Faites venir à la barre le sieur Roussel. Le sieur Roussel déclare avoir quarante-deux ans, être fabricant de chaînes émailleur, et prête serment.

M. le président : Vous venez de prêter serment devant la justice; vous savez à quoi ce serment vous oblige; prenez garde s'il sort de votre bouche autre chose que la vérité.

Le sieur Roussel : Je la dirai, monsieur le président.

M. le président : Vous êtes fabricant établi?

Le sieur Roussel : Fabricant à façon, oui, monsieur le président; j'ai travaillé pour M. Popard.

M. le président : Par conséquent, il existait des rapports d'intérêt entre vous et Popard?

Le sieur Roussel : Oui, monsieur.

M. le président : Connaissez-vous M. Jesson?

Le sieur Roussel : Je le connais aussi; j'ai travaillé également pour lui jusque vers le milieu de l'année dernière.

M. le président : N'avez-vous pas été chargé par Popard de faire parvenir à Jesson un modèle de chaîne absolument semblable à celui pour lequel Popard a pris un brevet?

Le sieur Roussel : Oui, monsieur.

Le sieur Popard, se levant vivement de sa place, et d'une voix énergique : Vous en avez menti!

M. le président : Huissier, placez un garde près du sieur Popard, et s'il interrompt de nouveau les débats, nous aurons à statuer, à son égard, sur les réquisitions du ministère public. Témoignez, continuez votre déposition.

Le sieur Roussel : Dans le courant de l'année dernière, M. Popard me dit que M. Jesson faisait de ses chaînes brevetées, qu'il lui faisait le prendre sur le fait. Il me dit d'aller lui en commander. Je lui répondis que je ne pouvais pas aller moi-même, qu'il ne me connaissait pas, que cela lui paraissait louche, mais je lui dis que j'y enverrais M. Maynier, qui me fournissait des épinglettes de fer. M. Popard accepta, et alors je dis à M. Maynier de commander à M. Jesson plusieurs douzaines de chaînes. La commande étant faite, M. Maynier me dit que M. Jesson lui livrerait un samedi. Je dis cela à M. Popard, en le prévenant de se tenir prêt; en effet, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le moment où je lui disais cela, et le samedi où devait se faire la livraison, M. Popard a fait saisir chez M. Jesson.

M. le président : Que s'est-il passé ensuite?

Le sieur Roussel : On a été au Tribunal, où vous savez ce qui s'est passé; mais après le jugement, le 9 août, M. Popard m'a dit de venir chez lui. Il m'a mené dans son bureau; là, il a pris deux feuilles de papier bleu, en me disant : « Il faut que vous me tiriez de là; Jesson est un brave homme; je ne lui en veux pas, mais vous m'avez placé dans une mauvaise position par votre bavardage au Tribunal; vous allez écrire ce que je vais vous dicter. » J'étais bien embarrassé, car j'avais travaillé pour M. Popard; il me devait 196 fr. pour des factos, et je ne voulais pas le mécontenter, dans la crainte de perdre mon argent. Je lui dis que je réfléchirais. Effectivement, j'ai consulté un ami qui m'a dit que c'était un piège, mais quand j'ai revu M. Popard, il a repris ses deux feuilles de papier bleu, et il a si bien fait, qu'il m'a dicté un brouillon, puis la lettre du 9 août.

M. le président : Reconnaissez-vous cette lettre pour celle dont vous parlez?

Le sieur Roussel : Oui, monsieur, c'est de celle écrite chez Popard.

M. le président : Ainsi, sur ce point, vous avez dit la vérité en police correctionnelle?

Le sieur Roussel : Oui, monsieur.

M. le président : Vous savez qu'à cet égard, le sieur Popard vous donne un démenti; si Roussel dit vrai, sieur Popard, votre action est des plus déloyales; vous étiez breveté, et pour avoir une occasion de poursuivre un contrefacteur, vous provoquez la contrefaçon, vous faites remettre un modèle pour le faire fabriquer; si cela est vrai, je le répète, votre conduite est odieuse, et vous ne méritez pas l'honneur d'être commerçant.

Le sieur Popard : Mais, monsieur, cela n'est pas croyable!

M. le président : Les premiers juges l'ont cru, puisqu'ils ont repoussé votre demande et vous ont condamné à une réparation pécuniaire.

Le sieur Popard : Mon avocat n'avait pas de conclusions; je ne connais pas les affaires; si je pouvais vous expliquer...

M. le président : Dites tout ce qui peut vous justifier.

Le sieur Popard : Ce sont les mensonges de Roussel qui m'ont perdu. En sortant de l'audience du Tribunal, il a dit à trois personnes, qui lui demandaient pourquoi il m'avait sacrifié par des mensonges : « Ah! laissez donc, faut que je joue mon rôle. »

Le sieur Roussel : Je n'ai pas dit cela.

M. le président, au sieur Popard : J'ai fait comprendre au témoin Roussel ce qu'il y avait de grave dans sa position; à vous aussi je dois dire que, dans toute cette affaire, vous avez joué un rôle peu honorable. Vous avez essayé de suborner un témoin, le sieur Roussel; prenez garde, réfléchissez dans les courts instants qui vous sont encore accordés; si vous ne dites pas la vérité, votre position peut changer et s'aggraver singulièrement.

M. l'avocat-général : Reconnaissez-vous que Roussel est venu chez vous pour régler un compte de 196 francs, pour façon d'ouvrage qu'il avait fait pour vous?

Le sieur Popard : Non, monsieur, je ne reconnais pas cela; Roussel ne dit que des mensonges; entre lui et moi, il y a à faire une différence, et j'espère que la Cour saura la faire.

M. l'avocat-général : Reconnaissez-vous cette lettre que M. le président vous a représentée tout-à-l'heure?

Le sieur Popard : Je la reconnais pour l'avoir vue à la police correctionnelle. Cette lettre est un mensonge de Roussel; Roussel en est convenu, et m'a dit que M. Jesson ne valait pas la peine qu'on fasse des menages pour lui; qu'il se repentait bien d'en avoir fait; qu'il avait eu une scène violente avec lui; qu'ils en étaient venus aux mains, qu'ils s'étaient saisis au cou, et qu'à la suite de cette scène Roussel lui aurait dit : « Si vous croyez vous servir de cette lettre, elle vous sera plus nuisible qu'utile. »

Le sieur Roussel : M. Popard a beau faire, il ne me fera pas dire ce qui n'est pas. Ce qu'il déclare est faux, de toute fausseté. La lettre, je l'ai écrite chez lui, sous sa dictée, sur son papier bleu. Je n'ai jamais eu de papier bleu chez moi; qu'on y aille, on n'en trouvera pas de pareil; qu'on aille chez lui, et on en trouvera.

Le sieur Popard : C'est toujours le même système; on n'aura jamais un mot de vérité de lui. Aucune lettre n'a jamais été faite chez moi.

M. l'avocat-général : Les deux lettres sont du même papier. On peut vérifier si Popard en a de pareil chez lui, mais il faut prendre des précautions à cet effet; il peut y avoir à l'audience des personnes qui pourraient se rendre au domicile du sieur Popard et le faire disparaître.

M^{rs} Juillet, avocat du sieur Popard : Ma position est embarrassante. Cet homme qu'on nous oppose a menti deux fois devant la justice...

M. le président : Cela n'est pas exact; il a menti une première fois devant les premiers juges; mais à moins que vous ne prétendiez que la décision des premiers juges est basée sur de nouveaux mensonges, il a dit la vérité en dernier lieu; enfin, vous vous présentez pour soutenir l'appel du sieur Popard; plaidez.

M^{rs} Juillet : Je me présente dans la cause pour le sieur Popard. Mes conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal infirmer le jugement dont est appel, décharger le sieur Popard des condamnations contre lui prononcées; au fond, déclarer le sieur Jesson coupable du délit de contrefaçon, et le condamner aux peines de la loi.

Messieurs, ce n'est pas sans émotion que j'aborde ce débat. Je me présente dans la cause pour un homme jusqu'ici irréprochable, pour un commerçant honorable, pour un honnête citoyen, pour un père de famille estimé, et contre lequel M. Jesson lui-même n'a rien dit, rien articulé.

Quelle a été la conduite de cet homme dans ce procès qu'il a intenté avec bonne foi, et dont les chances ont jusqu'ici tourné si fatalement contre lui? Cet homme, petit fabricant, dont les ressources pécuniaires sont bornées, dont la clientèle est restreinte, qui ne peut faire ombrage à M. Jesson, riche fabricant dont le courant d'affaires est considérable, dont le crédit est assuré, cet homme, dis-je, a cherché, et a trouvé un nouveau mode de maille pour la fabrication des chaînes métalliques, or, argent, cuivre. A la date du 1^{er} janvier dernier, il a pris un brevet d'invention pour un nouveau système de mailles de chaînes, très habile, très ingénieux. Sur l'espoir et l'appui de son brevet, il fabriquait, et comptait améliorer ses affaires. Mais voilà, telle est sa prétention, voilà qu'il apprend par deux ouvriers du sieur Jesson, deux ouvriers qu'il nomme Pétion et Lepage, voilà qu'il apprend que, dans cet atelier, on contrefait ses chaînes, et tout ému de cette usurpation, il fait faire une saisie chez Jesson, y trouve de ses chaînes en cours de fabrication, et aussitôt il porte contre lui une plainte en contrefaçon. Ces deux témoins, Pétion et Lepage, dont le témoignage eût été si concluant, n'ont pas été entendus en première instance, l'incident du témoin Roussel, avec ses réticences et ses mensonges, ayant effacé le fond. Subitement, sans transition prévue, Popard, d'accusateur est devenu accusé, et le jugement des premiers juges l'a placé dans des conditions honteuses, comme l'a dit M. le président, au commencement de ces débats.

Voilà donc cet homme jugé une première fois, et qui, s'il est bien jugé, se serait mis, sciemment, dans la plus détestable position, qui, sciemment, aurait commis une mauvaise action; nous allons voir dans quel intérêt.

Popard est fabricant de chaînes; Jesson l'est aussi. Mais entre eux il y a bien des différences qui empêchent la rivalité, la rivalité sérieuse, compromettante, ruineuse. Ils n'ont pas les mêmes débouchés, la même clientèle; ils ne s'adressent pas aux mêmes besoins; puis, l'un travaille en petit, c'est Popard, l'autre fait de grandes affaires, c'est Jesson. Or, quel intérêt avait Popard à poursuivre Jesson? Si on en croit Roussel, et c'est le seul témoignage à invoquer contre nous, il aurait proposé à Jesson d'arrêter le procès, moyennant 2,000 francs, dont la moitié, c'est-à-dire 1,000 francs, devait lui revenir, à lui Roussel. C'eût donc été pour une misérable somme de 1,000 francs que Popard, sans s'enrichir et sans ruiner Jesson, aurait commis la déplorable action qu'on lui reproche, c'est-à-dire l'acte le plus déloyal, un acte qui devait à jamais perdre sa considération de commerçant et son honneur d'homme et de père de famille? Ainsi, ce serait, je le répète, car c'est un argument qu'on ne saurait trop répéter, pour une misérable somme de 1,000 francs, que Popard aurait agi contre Jesson, riche fabricant et honorablement posé! Cela n'est pas soutenable. Je veux bien croire qu'un commerçant, poussé par la rivalité, aiguillonné par la jalousie, cherchera à perdre son rival, mais je ne comprendrai jamais qu'il le fasse d'une manière si stupide que, le coup porté, le rival n'en sera que plus solidement assis. Voyons donc la cause de cet incident d'audience; voyons quel est le rôle qu'a joué Roussel dans cette affaire, Roussel, qui est sous la protection de la justice, mais qui, selon moi, a menti pendant toutes les phases de ce procès.

Qu'est-ce que Roussel? Roussel est un petit fabricant à façon; il vous l'a dit lui-même, il n'a pas de clientèle, il travaille pour les fabricants. Cherchons à savoir quel intérêt il a pu avoir à agir comme il l'a fait dans cette contestation entre Popard et Jesson. Roussel avait dans la maison centrale de Clairvaux des ateliers pour la fabrication des chaînes, et faisait travailler les prisonniers. C'est aujourd'hui Jesson qui lui a succédé dans ses ateliers de Clairvaux. Or, voici ce qu'a imaginé Roussel pour se venger de Jesson, et je ne comprends rien qui soit plus fou ou plus odieux : voici ce qu'il a imaginé. Le plan, si odieux qu'il soit, était très simple : Je lui ferai faire une commande pour un objet breveté, et au moment où il sera en train de fabriquer, je le ferai saisir. Voilà son plan, messieurs, voilà son mobile; vous n'en trouverez pas d'autre à sa conduite. La rivalité de Popard et de Jesson n'existe pas, il y a entre eux une trop grande différence de position pour qu'elle ait pu prendre naissance.

Maintenant, que se passe-t-il? par les soins de Roussel, je ne dirai pas par quels moyens, je ne les connais pas, mais enfin par ces soins, par cette rumeur publique, si vous voulez, qui court dans tous les ateliers, M. Popard apprend qu'on contrefait ses chaînes, il a un brevet utile, il s'émue, il le fait saisir, et il en avait le droit. Voilà toute la part que prend Popard à cette trame si odieusement ourdie par Roussel; mais de là à une concurrence déloyale, de là à un trait infâme dont on l'accuse, de ces quelques douzaines de chaînes sans valeur qu'il a fait saisir au gnet-apsens dont on le suppose capable, il y a un abîme qu'il n'a pas franchi, que son honorabilité bien connue, sa position d'honnête homme et de père de famille l'empêchaient de franchir. Ce serait un acte impossible à comprendre de la part d'un homme qui jouit du sens commun, et pour moi je ne puis l'en croire capable.

Que s'est-il passé ensuite? Le procès a suivi son cours; Roussel a été appelé comme témoin devant le Tribunal correctionnel. A l'audience, il a été effrayé. Est-ce que sa lettre du 9 août ne traitait pas sa pensée? Cette pensée était une vengeance contre Jesson, mais en présence des magistrats, pressé de questions, il se trouble, il tergiverse, et, croyant se sauver, il met son œuvre sur le compte de Popard, qui, étourdi du coup, ne trouve pas dans son innocence la force de parer ce coup imprévu. Voilà l'homme qu'il fallait frapper, voilà le coupable, c'est Roussel, Roussel l'auteur de la trame, le menteur, et non ce malheureux Popard, ce pauvre fabricant, condamné à 5,000 francs de dommages-intérêts, à l'insertion et à l'affiche du jugement pour avoir voulu soutenir le droit qu'il

(Voir le SUPPLÉMENT.)

de son brevet. Cette condamnation, messieurs, qui a été infligée au malheureux Popard, non seulement elle porte atteinte à sa fortune, bien mince, vous le savez, mais elle porte une tâche irréparable à son honneur si elle était maintenue.

M. l'avocat-général: Quand vous avez ainsi menti, était-ce par suite de votre connivence avec Popard? Le sieur Roussel: Oui, monsieur, en premier lieu, c'était pour protéger M. Popard.

Et cependant Chameroi avoue dans ses interrogatoires qu'il n'avait pour tout revenu que son traitement annuel de 6,000 fr. il n'a donc pu se faire un seul instant illusion sur le caractère criminel des dilapidations au moyen desquelles il fournissait aux exigences de cette vie de luxe et de plaisirs.

« Sur la production de ces pièces, des contrats de prêt sur nantissement furent passés entre le Sous-Comptoir, d'une part, et Fontayne et Jahiet, de l'autre; après quoi le montant des billets fut envoyé en numéraire à Chameroi, qui en profita seul, les souscripteurs n'étant que des instruments. Aux premières échéances, le renouvellement des billets Fontayne et Jahiet fut demandé et obtenu; il en fut de même aux échéances qui suivirent, mais cette morosité à se libérer inspira au Sous-Comptoir quelques craintes sur la position de ses débiteurs; cette maison voulut éclaircir ses doutes et envoya à Nîmes un de ses employés supérieurs, qu'elle chargea de vérifier la situation de l'entrepôt et magasinage public du Gard.

M. le président: Non, vidons d'abord l'incident.

M. l'avocat-général: Nous demandons que le témoin Roussel soit rappelé; nous avons des questions à lui adresser, et nous prions M. le greffier de prendre notes exactes de ses réponses.

M. le président: Le témoin Roussel est de nouveau amené à la barre.

M. l'avocat-général: Affirmez-vous de nouveau que la lettre du 9 août que vous avez écrite à Jesson, vous a été dictée par Popard, dans son bureau et sur le papier bleu par lui fourni?

malveillance lui a suscités. Il affirme, de plus, qu'il n'a personnellement profité d'aucune des sommes appartenant à la société ou empruntées au Sous-Comptoir de Paris.

« L'information tout entière s'élève contre ces étranges assertions. Fontayne, Jahiet et Coustès n'ont agi, disent-ils, que par les ordres formels de leur chef et sans comprendre la criminalité de leurs actes; il n'est pas un seul des documents de la procédure qui n'exhale l'idée de leur bonne foi. Ainsi finit donc cette désastreuse administration, dont le premier acte fut un crime, et dont chaque phase fut signalée par un crime nouveau. »

A raison de ces faits, les accusés ont donc eu à répondre devant le jury des crimes de faux en écriture authentique et publique et de commerce, d'usage de pièces faussées, sachant qu'elles étaient faussées, d'abus de confiance et de complicité de ces divers crimes.

Les audiences du jeudi et du vendredi ont été consacrées à l'audition des témoins. Les plaidoiries ont commencé hier matin. Dès l'ouverture de l'audience, M. le président a donné lecture d'une lettre du gardien en chef de la maison d'arrêt, annonçant que Michel Jahiet, l'un des accusés, s'est suicidé dans sa prison. Vendredi soir, à dix heures, les gardiens, en faisant la ronde, l'ont trouvé pendu à l'aide d'une corde et d'un foulard, aux barreaux de la fenêtre.

M. le procureur général Thourel a pris ensuite la parole et a développé les charges de l'accusation en faisant ressortir avec une vigueur et une lucidité remarquables la part de responsabilité de chacun des accusés.

Après cet énergique réquisitoire, qui a duré près de deux heures, les avocats des accusés ont fait valoir en termes chaleureux les moyens de la défense.

M^e Boyer, défenseur de Jahiet, n'assistait pas à l'audience.

Dans un résumé plein de clarté et d'impartialité, M. le président ignore a exposé les diverses phases de cette affaire si compliquée.

Le jury s'est retiré ensuite dans la salle de ses délibérations. Il en est ressorti à sept heures avec un verdict en vertu duquel Chamerois, déclaré coupable, a été condamné à six ans de réclusion et 100 fr. d'amende. Les autres accusés ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Charneil, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audiences des 23 et 24 octobre.

SEQUESTRATION ET ASSASSINAT D'UN MARI PAR SA FEMME. — COMPLICTION DE L'AMANT. — HORRIBLES DÉTAILS.

Dès l'ouverture des débats, une affluence considérable se presse au Palais-de-Justice et remplit bientôt l'auditoire. C'est qu'en effet un drame hideux, qui s'est accompli à La Roche-Saint-Secret, va se dérouler devant la Cour d'assises et doit révéler des faits d'une atrocité révoltante.

Les accusés sont amenés devant le jury. C'est d'abord Françoise Lazet, femme Rodet, dite Justin, âgée de quarante-six ans, propriétaire à La Roche-Saint-Secret; elle porte des vêtements de deuil. A côté d'elle est placé Joseph-Antoine Froment, âgé de quarante-cinq ans, cultivateur, demeurant au même lieu; l'accusation le signale comme l'amant et le complice de la femme Rodet. Les traits des accusés sont durs; leur aspect est repoussant. En les regardant avec attention, on est moins étonné des actes de barbarie dont la justice leur demande compte aujourd'hui.

Voici, au surplus, les principaux passages de l'acte d'accusation :

« Jean-Louis Rodet, vieillard plus que septuagénaire, habitait une maison isolée, au quartier du Temple, dépendant du hameau du Péage, sur le territoire de la commune de la Roche-Saint-Secret. Il avait épousé, depuis plus de douze ans Françoise Lazet, beaucoup plus jeune que lui et dont il avait eu antérieurement une fille, Elisa Rodet, aujourd'hui âgée de dix-huit ans et vivant avec ses parents. Louis Rodet avait également auprès de lui deux garçons, âgés de onze et de huit ans, nés de son mariage.

« Justine Lazet, dont la conduite avait toujours été très répréhensible, avait continué après son mariage à se livrer à ses penchants déréglés. Elle avait noué des relations intimes avec le nommé Froment, homme violent, brutal et querelleur, séparé depuis plusieurs années de sa femme, ayant vécu en concubinage avec la nommée Philis Tarvieu, et signalé par son incontinence et ses mœurs dissolues. Froment, entré dans la maison comme domestique ou journalier, avait fini par y séjourner la plus grande partie de l'année. Ses familiarités avec la femme Rodet dénotaient une intimité qui bientôt ne fut plus un mystère pour personne et que l'accusée elle-même ne craignait pas d'encourager et d'entretenir sous les yeux mêmes de son mari et de ses enfants. Rodet se plaignait de cette conduite, il faisait de fréquents reproches à sa femme qui n'en tenait aucun compte. Ces reproches donnaient lieu à des querelles journalières dans lesquelles Rodet avait toujours le dessous. Il avait déclaré à Froment que sa présence dans la maison ne lui convenait pas; mais celui-ci, encouragé par sa maîtresse, méprisait ses avertissements et continuait le même genre de vie. Bientôt les plaintes du mari devinrent plus vives et il les portait au dehors. Les accusés, pour le contraindre au silence, eurent alors recours à un système habituel de violence et d'odieuse brutalité. Le malheureux vieillard, incapable d'opposer aucune résistance sérieuse à Froment et à sa femme ligés contre lui, fut en butte à leurs outrages et à toute sorte de mauvais traitements. Les accusés s'exaltaient mutuellement contre leur victime et allaient même jusqu'à lui prodiguer, en présence de ses enfants, les épithètes les plus outrageantes. Ils cherchaient à inspirer à Elisa Rodet et à ses frères des sentiments de haine et de mépris contre leur père, puis ils l'accablaient de coups et engageaient à tout propos des luttes dans lesquelles ils abaissaient de la supériorité de leur force. Voici quelques uns de ces scènes déplorables.

« Dans les premiers jours du mois de juillet dernier, Rodet s'était mis en route pour aller chercher du blé chez un nommé Azand, au Rousset. Sa femme alla s'embarquer derrière un rocher, sur le bord de la route, et, au moment où son mari passait, elle lui lança une grosse pierre qui le fit chanceler; elle se jeta ensuite sur lui, le saisit par le cou et menaça de l'étrangler. Rodet fit observer à sa femme qu'un individu qui se trouvait dans un champ voisin pouvait la voir, et elle le lâcha. Une autre fois, Rodet voulut s'opposer à ce que Froment entrât chez lui et se mit sur la porte pour lui barrer le passage; mais Froment usa de violence et pénétra dans la maison, et, sur l'invitation de la femme Rodet, il s'assit à table pour prendre part au repas de la famille. Rodet, voyant son autorité méconvenue, renversa la soupière dont une partie du contenu se répandit sur la blouse de Froment. La femme Rodet prit alors une assiette qu'elle lança avec force à la tête de son mari et lui fit une blessure au-dessous de l'œil; elle força ensuite le vieillard à se mettre à genoux devant Froment et à essuyer avec la langue les taches qu'il avait

faites sur la blouse. Cette scène humiliante se passait en présence des enfants de Rodet. Elle ne suffit pas à satisfaire les sentiments haineux de l'accusée qui le frappa en outre de coups de bâton, tandis que Froment l'excitait en disant : « Frappe bien, c'est un vieux gueux. »

« Rodet ne laissait d'ailleurs échapper aucune occasion de faire connaître les mauvais traitements dont il était l'objet.

« Le 13 juillet, il disait à Piolet, qu'une cicatrice remarquable par ce témoin provenait des coups qu'il avait reçus, et il montrait le bâton qui avait servi à le frapper, et il se plaignait au maire, lui fit part de ses craintes, et ce magistrat eut devoir l'accompagner chez lui pour parler à sa femme; celle-ci essaya de représenter son mari comme ne jouissant pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles; elle ajouta qu'elle craignait un mauvais dessein de sa part, et pria le maire d'emporter un fusil dont il pourrait, disait-elle, faire un funeste usage. Cette arme était couverte de poussière et de rouille et non chargée. M. le maire ne prit nullement le change et resta convaincu que cette manifestation n'était qu'un jeu de la part de la femme Rodet.

« La nuit suivante fut employée par les accusés à faire subir à Rodet de nouveaux outrages, car il était à six heures du matin chez M. Armand, notaire à Dieulefit, et le trajet qu'il avait parcouru démontrait qu'il avait dû être chassé de son domicile par la violence des accusés, vers le milieu de la nuit. Il déclara au notaire son intention de révoquer un testament qu'il avait fait depuis près de dix ans en faveur de sa femme, et il discuta à ce sujet : « Si je relais mon testament, c'est que je prévois que tôt ou tard il m'arrivera quelque chose; ils finiront par me tuer, et je ne veux pas qu'ils aient rien de moi. »

« Ces plaintes ne faisaient qu'irriter les accusés, et ils les reprochaient amèrement à leur victime : « C'est à cause de ta langue que nous te battons, lui répétaient-ils. » « Tu ne pourrais pas si tu savais te taire. » Enfin, pour que les plaintes du malheureux vieillard ne pussent avoir un retentissement à l'extérieur, ils imaginèrent de le séquestrer complètement, et dès le 23 juillet Rodet fut enfermé dans sa chambre, dont la porte fut fermée au dehors au moyen d'une corde, à défaut de serrure. Là, Rodet fut soumis à de nouvelles et plus cruelles épreuves; tandis que Froment usait d'une espèce de massue qui sert à fouler le raisin, la femme Rodet, après avoir cassé sur son dos un bâton d'une certaine grosseur, le frappa avec une fourche et le poussa dans le grenier à foin, dont le plancher mal joint présentait divers intervalles.

« Rodet tomba à travers les planches dans l'écurie, d'où il fut relevé dans un état déplorable et tout ensanglanté. Au bout de deux jours, Rodet parvint à dénouer la corde qui fermait sa porte, sortit en disant qu'il allait au bois; mais les accusés se précipitèrent sur lui, l'accablèrent de coups, et le firent rentrer dans la chambre qui lui servait de prison, et dont la porte fut assujétie cette fois au moyen d'une chaîne en fer.

« Rodet ne sortit plus de sa prison jusqu'à sa mort. Sa femme seule le visitait, et lui apportait à peine de quoi se nourrir, et lorsqu'il laissait exhaler quelques plaintes : « Prends garde, lui disait-elle, le bâton est encore là. »

« La femme Rodet cherchait d'ailleurs à faire partager à ses enfants l'aversion qu'elle avait contre son mari : « Nous serions, disait-elle à sa fille, beaucoup plus heureux avec Froment qu'avec ton père. »

« C'est dans ces circonstances que, le 29 juillet dernier, la femme Rodet alla, vers huit heures du matin, trouver le maire de la Roche, pour lui annoncer que son mari venait de se précipiter dans le ravin du Temple, situé à une certaine distance de sa maison. Elle raconta qu'elle travaillait à lier des gerbes, lorsque, prévenue par sa fille, elle avait vu son mari courir en chemise et nu-pieds à travers les champs, qu'elle s'était mise à sa poursuite, l'avait atteint sur les bords du ravin, et avait alors essayé de le retenir, mais qu'il lui avait donné un coup de poing sur le bras pour lui faire lâcher prise, et avait mis à exécution son funeste projet. Le maire se rendit sur les lieux, trouva Rodet respirant encore, mais ne pouvant articuler aucune parole ni donner aucun signe d'intelligence. Le corps était étendu sur le dos, il portait la trace de nombreuses ecchymoses ou plaies anciennes ou récentes; il existait à la tête une blessure grave qui avait sans doute occasionné la mort et dû entraîner une hémorragie abondante. Cependant il existait à peine quelques légères traces de sang sur le sol où reposait la tête de la victime. Le terrain où, d'après le récit de la femme Rodet, se serait précipité son mari ne présentait aucune trace du passage du corps ni de taches de sang.

« Enfin, il était évident pour tous que Rodet, qui marchait avec peine, le corps plié en deux et à l'aide d'un bâton, n'aurait pas pu courir à travers champs, et il fut aussi constaté que ses pieds ne portaient pas la plus légère meurtrissure, bien qu'il eût dû passer à travers un champ couvert de chaume, une vigne dont le sol rocailleux était semé de petits murs en pierres sèches pour soutenir les terres, et un terrain rempli de pierres.

« Enfin la femme Rodet ajouta que son mari avait dû s'échapper par la fenêtre de sa chambre, et il fut établi que cette fenêtre, élevée de près de trois mètres, et dont l'ouverture n'avait qu'un pied carré, n'aurait pu livrer un passage suffisant à Rodet, et qu'en admettant même qu'il l'ait franchi en passant d'abord la tête, il se serait fendu le crâne en tombant sur le sol.

« Personne ne fut d'après le récit de la femme Rodet.

« Il a été impossible de trouver sur les lieux la pierre qui aurait pu occasionner les lésions constatées sur la partie supérieure de la tête. Au contraire, le lit de la victime portait des traces de sang, et dans un bassin situé à quelque distance de la maison on a retrouvé des vêtements appartenant à Froment, qui avaient été soumis à un lavage destiné sans doute à effacer des taches accusatrices.

« Il est donc certain qu'à la suite du coup meurtrier qui devait terminer ses jours, et qui lui a été donné dans sa chambre, Rodet a été transporté par les accusés dans le fond du ravin du Temple, où il est facile d'aboutir.

« La fille Elisa Rodet, qui s'était d'abord tenue dans une grande réserve, est entrée ce,endant dans la voie des révélations. Elle a fait connaître, ainsi que ses frères, les violences et les mauvais traitements auxquels son père a été en butte. Elle a rapporté qu'après le crime Froment avait recommandé à sa complice de mettre le paletot de la victime sur le lit, d'ouvrir la porte de la chambre et de cacher la chaîne qui la fermait.

« Lorsque la femme Rodet cherchait à faire boire son mari sur le point d'expirer, Froment lui disait : « Ne lui en donne pas trop, car il ne faudrait pas qu'il parlât, il suffit qu'il vive quand la justice viendra, et en en prenant soin, on le gardera encore longtemps.

« Pendant qu'Elisa Rodet, mise d'abord en prévention, était détenue à La Roche, Froment, qui ne savait pas qu'on eût découvert ses vêtements dans le bassin où sa complice les avait placés, lui recommanda d'aller chercher ces objets aussitôt qu'elle serait en liberté. Dans le trajet de La Roche à Dieulefit, la femme Rodet recommandait à sa fille de dire que le linge saisi n'avait pas servi à son père, et que les vêtements trouvés dans le bassin de la fontaine d'appartenaient pas à Froment.

« Les accusés se sont renfermés dans un système com-

plet de dénégations, même à l'égard des mauvais traitements exercés sur leur victime, qui sont rapportés par de nombreux témoins, et dont Rodet portait d'ailleurs des traces non équivoques. On comprend la réserve d'Elisa Rodet quand il s'agit d'accuser sa mère, et cependant elle n'a pu taire l'indignation que soulevait en elle la conduite des accusés, et sa pensée se révèle assez nettement à leur égard quand elle dit au magistrat instructeur : « Ce sont ceux qui ont occasionné la mort de mon père. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président a successivement interrogé les accusés. A toutes les questions qui leur ont été faites, la veuve Rodet et Froment ont répondu par des dénégations absolues; ils ont même refusé de reconnaître les pièces à conviction saisies à leur domicile, et que l'information représente comme étant pour eux d'un usage habituel.

Mais les témoins entendus ont confirmé les faits rapportés par l'acte d'accusation.

Elisa Rodet, fille de la victime et de l'accusée, a été aussi entendue aux débats, et ses déclarations ont vivement impressionné l'auditoire, notamment lorsqu'elle a raconté, d'une voix entrecoupée par les sanglots, que sa mère avait voulu l'associer aux traitements barbares exercés sur son père, et qu'elle avait menacé alors de fuir cette sinistre demeure.

M. Proust, procureur impérial, a soutenu avec énergie l'accusation.

M^e Berger et M^e Malen, avocats, ont présenté la défense.

Après le résumé de M. le président et une assez longue délibération, le jury a déclaré les deux accusés coupables de séquestration et d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à Jean-Louis Rodet, sans intention de lui donner la mort et qui cependant l'ont occasionnée, avec la circonstance de préméditation.

En conséquence, la Cour a condamné la veuve Rodet et Froment aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. de Bottin, conseiller.

Audience du 19 novembre.

ASSASSINAT.

Cette affaire, la plus importante de la session, avait attiré une foule de curieux considérable dans l'enceinte du Palais-de-Justice : il s'agissait, en effet, d'un crime assez difficile à comprendre et dont on n'apercevait point le mobile. Olivier Wéry est un beau garçon de vingt-un ans, au teint coloré, portant une petite moustache brune et ne paraissant pas capable de commettre l'acte odieux qu'on lui reproche aujourd'hui. Sa famille est honorable et plusieurs témoins viennent attester qu'ils avaient en elle la plus grande confiance. A la mort de son père, qui depuis fort longtemps occupait un poste de confiance, Wéry avait remplacé pendant deux ans, et on ne peut rien prouver qui puisse venir souiller sa réputation. Sa tenue à l'audience ne laisse rien à désirer, mais l'émotion qu'il éprouve l'empêche d'expliquer bien nettement les faits qu'il voudrait révéler, et c'est en vain que M. le président des assises et M^e Flamant, son avocat, l'exhortent à parler et à répéter la version qu'il aurait donnée à son conseil dans la prison comme étant la seule vraie. Voici les faits que l'accusation a rassemblés à sa charge et sur lesquels il est appelé à s'expliquer :

« Olivier Wéry, né à Dompreux, demeurant à Moncaeu-Saint-Waast, entretenait depuis un an des relations intimes avec Adeline Moreau; bientôt elle lui annonça qu'elle était enceinte de ses œuvres, et il fut question entre eux d'un mariage. Un grave empêchement les chagrina tout deux, c'était le refus obstiné de la mère de Wéry à consentir à cette union. Toutefois deux bans furent posés et la mère semblait donner son consentement. Le lundi 13 juillet, vers le soir, Adeline se rendait chez une de ses sœurs, la femme Druet; elle paraissait heureuse de son prochain mariage avec un homme qu'elle aimait et ne s'occupait plus que de ce projet. La femme Druet, qui était absente de chez elle, la trouva, lorsqu'elle revint, lisant dans un livre de prières et se préparant à une prochaine confession, devoir qu'elle devait remplir pendant la soirée, ainsi que Wéry, afin de se marier dans le courant de la semaine. Pendant ce temps, la femme Druet fut avertie que Wéry arrivait avec sa mère, et elle alla au devant d'eux; elle entendit celle-ci dire à son fils qu'elle ne consentait jamais à ce mariage et qu'il était inexécutable qu'elle se soit engagée à le laisser consommer.

Arrivée près de la femme Druet, elle lui répéta les mêmes propos; cependant elle lui dit que si elle voulait conserver sa sœur deux mois pour s'assurer si réellement Adeline était enceinte, ce qu'elle ne croyait pas, elle consentirait peut-être. La femme Wéry s'éloigna bientôt, et Wéry resta seul avec sa maîtresse; ils allèrent tous deux chez une autre sœur d'Adeline, nommée Angélique Moreau, et demandèrent du papier à lettre. Ils s'en procurèrent bientôt et écrivirent deux lettres qu'ils signèrent, mais qu'ils refusèrent de montrer à personne. Ces lettres furent retrouvées sur la victime. Elles contiennent des adieux à leurs parents et la déclaration qu'ils se sont donné volontairement la mort. Adeline et Wéry étaient gens comme à l'ordinaire, et lorsqu'Adeline dit qu'ils allaient se suicider parce que la mère de Wéry refusait son consentement, on ne l'écouta point, et elle partit le soir avec Wéry pour retourner chez son autre sœur.

« A partir de ce moment, on ne la vit plus vivante, et Wéry seul peut donner les détails de la mort d'Adeline; seulement il a souvent changé de version, tout en avouant son crime, et nous ne savons trop à laquelle on peut croire. Arrivés près de la Tareq, tout en causant de leurs amours, les deux amants se seraient assis sur l'une des rives; tout-à-coup Wéry se serait précipité sur Adeline, l'aurait étranglée avec son mouchoir et sa cravate, et comme la mort par strangulation n'arrivait pas assez vite, il l'aurait poussée dans la rivière. Bien assuré qu'elle était morte, Wéry serait retourné chez lui à travers les prairies. C'est la version qu'accepte l'accusation avec des détails odieux qui ont été racontés par l'accusée dans ses interrogatoires, mais qu'il déclare faux et sur lesquels il revient complètement. Wéry prétend aujourd'hui qu'il était parti avec Adeline dans l'intention d'en finir avec la vie; qu'il lui a lié les mains, qu'il l'a étranglée sans qu'elle fit un seul mouvement pour l'arrêter, et qu'elle y était bien déterminée; que, la voyant expirer, il a eu un horreur de son crime, qu'il a cherché à la ranimer, mais trop tard, qu'il l'a poussée dans la Tareq et s'est enfui épouvanté.

« La justice, avertie de la disparition d'Adeline, ne tarda pas à découvrir son corps. Elle était couverte d'ecchymoses, sur son cou se trouvait la trace des doigts de l'assassin, et tout dénotait qu'un crime épouvantable avait été commis. On retrouva dans une touffe d'herbes le mouchoir et la cravate de Wéry, qui, suivant l'accusation, a pris toutes les mesures imaginables pour s'assurer l'impunité.

Déclaré coupable sans préméditation, Wéry est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Ministère public, M. Dupont; défenseur, M^e Flamant.

COUR D'ASSISES DU GERS.

Présidence de M. Faucon, conseiller.

ASSASSINAT.

La foule, avide de détails et d'émotions, se presse dans la salle des assises; on va juger deux hommes accusés d'assassinat : Jean Nabarrat, âgé de 48 ans, et Jean-Marie Despaux, âgé de 52 ans, tous deux tisserands, demeurant à Villecomtal. Nabarrat travaillait avec ce dernier en qualité de garçon.

Voici les faits : Le 29 juillet, le nommé Laporte, de Maneou, propriétaire, demeurant à Estampes, se rendit à la foire de Rabastens avec le projet d'y acheter deux vaches; il emportait, à cet effet, une somme de 230 fr. environ. Cependant, n'ayant pu en trouver une paire au prix qu'il se proposait d'y mettre, il se borna à en acheter une seule pour la somme de 73 fr., et, vers la fin du jour, il reprit le chemin de son domicile, conduisant sa vache et portant sur lui le reste de son argent dans une ceinture de cuir placée sous ses vêtements.

Huit heures sonnaient au moment où Laporte traversait le pont de Villecomtal; après demi-heure environ de marche, au moment où il arrivait au lieu dit de Paley, il est brusquement assailli, frappé par derrière d'un coup terrible sur la tête et terrassé. Au même instant on se précipite sur lui; il est porté sur le talus de la route à quatre ou cinq mètres du lieu où il est tombé et dépouillé de son argent.

Quoique frappé mortellement, Laporte avait pu pousser à plusieurs reprises le cri : « A l'assassin ! » Ce cri et les plaintes qu'il laissait échapper encore après le départ de ses meurtriers furent entendus par les membres de la famille Fargues qui accoururent avec d'autres personnes; mais, à leur arrivée, les assassins avaient déjà pris la fuite. Laporte fut trouvé étendu sur le talus, la face contre terre, les pieds pendants sur le chemin, sa ceinture brisée et vide à son côté. On se bâta de le relever; mais ses jambes fléchirent sous le poids de son corps; il portait au-dessus de l'oreille droite une profonde blessure, de laquelle le sang avait coulé avec abondance sur son visage et sur ses habits. Dès le moment où il fut relevé, il ne proféra plus une seule parole; il fut porté chez les Fargues. Le maire de Montégut-Arros fut mandé ainsi que M. le docteur Malhomme; mais tous les soins furent inutiles, et le malheureux Laporte succomba le lendemain, 28 juillet, à midi.

La nouvelle de ce triste drame se répandit bientôt dans la contrée, et l'opinion publique ne tarda pas à désigner Nabarrat et Despaux comme les assassins. Ces soupçons ne reposaient pas seulement sur la moralité détestable des deux accusés, mais encore sur certaines circonstances que l'information est venue plus tard justifier.

Arrêtés tous les deux, ils nièrent énergiquement le crime qui leur était imputé. Mais après quelque temps, Nabarrat se décida à faire des aveux; il était, dit-il, avec Despaux, son maître, à la foire de Rabastens où ils trouvèrent Laporte. Ce dernier paraissait depuis longtemps avoir du ressentiment contre lui, il résolut d'avoir le soir même une explication sérieuse avec cet homme, et en fit part dans la journée à D^espaux, qui lui proposa de l'accompagner pour le voler, s'il avait de l'argent. Cela dit, ils se quittèrent pour rentrer bientôt à Villecomtal. Après avoir soupé, Despaux s'arma d'un petit marteau, et ils repartirent, se dirigeant à travers champs vers le lieu où le crime devait s'accomplir.

Ils étaient arrêtés depuis quelques instants derrière un chêne, lorsque Laporte vint à passer. Nabarrat reprit le marteau des mains de Despaux et frappa le malheureux d'un seul coup. Les cris de ce dernier, joints à l'émotion subite qui lui causa son action, lui firent prendre la fuite. Despaux s'élança sur la victime et la dépouilla. Nabarrat, entendant Despaux siffler comme pour l'avertir de l'attendre, s'arrêta, et ce dernier ne tarda pas à le rejoindre. Ils se séparèrent avant de traverser l'Arros et rentrèrent chacun de leur côté.

Nabarrat a frappé, il l'avoue, mais il n'a pas participé au vol dont Despaux est seul coupable; il n'a pas eu l'intention de le tuer; c'était une vengeance, et non un assassinat qu'il voulait. Voilà ce que le ministère public voudra combattre, et ce que le défenseur cherchera à établir.

Despaux nie toujours, il ne connaît pas Laporte. Il ne l'a pas vu à Rabastens; il était chez lui à l'époque où s'est commis le crime; il ne peut pas siffler. Nabarrat l'accuse par vengeance; il veut trouver un complice sur lequel il puisse rejeter une partie de sa faute, car c'est lui qui a tout fait.

Toutes ces allégations et d'autres sont formellement démenties par les témoignages qui deviennent accablants contre Despaux; son alibi est détruit, et on le suit pas à pas jusqu'au moment de la perpétration du crime. Depuis, on le voit toujours occupé à chercher des témoins complaisants pour leur dicter une déposition qui lui soit favorable.

Les antécédents de ces deux hommes sont mauvais; la paresse et la débauche les ont conduits au crime. Pendant les débats, ils se tiennent à distance l'un de l'autre sur le banc des accusés. Nabarrat renouvelle ses aveux avec le plus grand sang-froid. Il est de taille plus que moyenne; sa figure sombre, énergique, ne trahit aucune espèce d'émotion.

Despaux proteste toujours de son innocence; il ne fait pas en détails. Il est d'une taille élancée, sa physionomie est moins mauvaise que celle du premier. L'un est resté vif à tout, l'autre se précipite; il suit les débats avec une vive anxiété; il espère encore.

Les témoins entendus, M. Thévenin, procureur impérial, dans un réquisitoire plein de dignité et d'éloquence, a développé toutes les charges de l'accusation avec cette hauteur d'idées et cette élégance de langage qui caractérisent son talent et a établi la culpabilité des deux accusés dans le vol et l'assassinat. Il a terminé en demandant la peine suprême.

M^e Bories, défenseur nommé d'office par M. le président la veille du jour où l'affaire devait être jugée, est venu prêter l'appui de sa parole à l'accusé Nabarrat.

M^e Nux prend ensuite la parole pour Despaux, et, dans une chaleureuse défense, il le montre victime d'une accusation mal fondée.

M. le président fait un résumé fidèle et succinct des plaidoiries, et le jury entre dans la chambre des délibérations. Après quelque temps, il retrace dans la salle et vient déclarer la culpabilité des deux accusés avec admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Nabarrat et Despaux aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

DESSÈCHEMENTS. — CESSIION DE PLUS-VALUE. — RETRAIT LITIGIEUX. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Lorsqu'un tiers, étranger tout à la fois à l'entreprise d'un dessèchement et à la propriété des terrains qui en font l'objet, se rend adjudicataire à forfait d'un droit de plus-value spéciale prétendu sur les terrains compris dans le périmètre de dessèchement, à raison, par exemple, de facilités qui auraient été données à l'extraction de la tourbe, c'est à l'autorité judiciaire, et non à la juridiction administrative, qu'il appartient de connaître de l'exercice du retrait litigieux dont le bénéfice est réclamé par les propriétaires des terrains éventuellement assujétis aux plus-values.

Cette décision s'est produite dans les circonstances suivantes :

Par contrat du 29 octobre 1852, le sieur Pilastre a acquis, moyennant 500 francs, des liquidateurs de la compagnie concessionnaire du dessèchement des marais de l'Authie, le bénéfice éventuel d'une ordonnance en date du 15 mars 1829, par laquelle avait été prescrite une expertise, à l'effet de vérifier si une plus-value n'aurait pas été procurée aux terrains tourbeux compris dans le périmètre du dessèchement, en raison des facilités que ce dessèchement aurait données à l'extraction de la tourbe.

Après avoir offert le remboursement de cette somme de 500 francs, des intérêts et des frais de contrat, le syndicat des propriétaires et les communes, parties intéressées, ont poursuivi devant le conseil de préfecture de la Somme l'exécution de la plus-value prétendue par l'acquéreur de la compagnie. Ce dernier a, de son côté, saisi le Tribunal civil d'Abbeville d'une demande en nullité des offres qui lui avaient été notifiées.

Sur l'instance administrative est intervenu un arrêté par lequel le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent.

Quant au Tribunal d'Abbeville, il a sursis à statuer, en raison des recours formés par le syndicat contre l'arrêté du conseil de préfecture.

M. Henri Harjoutin, au nom du syndicat, a soutenu que l'incompétence de la juridiction administrative avait été à tort déclarée. Il a soutenu subsidiairement, avec M. le ministre des travaux publics, que, s'il y avait lieu à renvoi devant l'autorité judiciaire, comme l'interprétation préalable des décrets et ordonnances organiques du dessèchement était nécessaire, cette interprétation était directement dévolue au Conseil d'Etat, et que, d'autre part, elle empêcherait un circuit de procédures; qu'enfin, le caractère essentiellement litigieux des droits acquis à forfait par le défendeur résultait de l'ensemble des actes à interpréter.

M. Labordère, pour le sieur Pilastre, a plaidé le rejet pur et simple du recours et la non-recevabilité des conclusions additionnelles prises par les demandeurs à fin d'interprétation des actes de l'autorité souveraine relatifs au dessèchement.

M. de Lavenay, commissaire du gouvernement, a pensé que la question de validité ou d'invalidité des offres du syndicat était de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire. S'expliquant ensuite au sujet de l'avis de M. le ministre des travaux publics et des conclusions, à fin d'interprétation immédiate et préalable des actes organiques de l'entreprise du dessèchement, l'organe du ministère public a fait remarquer qu'il y avait beaucoup plutôt à déterminer, d'après l'ensemble de ces actes administratifs intervenus dans cette affaire et des faits qui s'y réfèrent, la nature des droits acquis à forfait par le défendeur, qu'à déclarer le sens et la portée de telle ou telle disposition de l'un ou de plusieurs des mêmes actes. Pourquoi anticiper? a ajouté M. le commissaire du gouvernement. L'autorité judiciaire n'est-elle pas saisie? Si, pour l'appréciation du caractère litigieux du droit dont le défendeur s'est rendu adjudicataire, les juges civils croient nécessaire l'interprétation de quelqu'un des actes administratifs auxquelx la concession du dessèchement a donné lieu, ils réclameront cette interprétation. Conformément à ces conclusions, est intervenu le décret suivant :

Napoléon, etc., Considérant que le syndicat des propriétaires des terrains tourbeux a demandé devant le conseil de préfecture que ces propriétaires fussent déclarés libérés envers le sieur Pilastre et la Compagnie du dessèchement de toute dette de plus-value, au moyen du paiement, entre les mains du sieur Pilastre, cessionnaire de la Compagnie de dessèchement, du prix de son acquisition; Que l'art. 3 de la loi du 16 septembre 1807, sur lequel le syndicat prétend que cette demande était fondée, n'est relatif qu'à la préférence que doivent obtenir sur tout autre demandeur les propriétaires de marais qui s'engagent à exécuter le dessèchement dans les délais et conformément aux plans arrêtés par le gouvernement; que cet article est entièrement étranger à la validité et aux effets d'une licitation ordonnée par justice et portant sur les diverses créances qui peuvent rester entre les mains des dessècheurs après l'entier achèvement des travaux; Que la demande du syndicat ne pouvait avoir et n'avait en effet d'autre base que les art. 1699 et 1700 du Code Napoléon, aux termes desquels celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire en lui remboursant le prix réel de la cession; Considérant que les travaux de dessèchement des marais de l'Authie sont depuis longtemps terminés; Que le sieur Pilastre n'est cessionnaire ni de la continuation des travaux, ni même de l'ensemble des droits de la Compagnie de l'Authie; Que, suivant procès-verbal de licitation passé devant notaire le 29 octobre 1852, il a acquis un droit spécial, mis isolément et comme lot distinct en adjudication, et consistant

dans la répétition des plus-values particulières qui seraient dues à la compagnie à raison de la plus grande facilité d'extraction de la tourbe, conformément à une ordonnance rendue au contentieux le 15 mars 1829;

« Que ce n'est qu'à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'apprécier si, moyennant la réalisation des offres par lui faites au sieur Pilastre, le syndicat peut, par application des art. 1699 et 1700 du Code Napoléon, faire tenir quittes de ce droit spécial de plus-value les propriétaires des terrains tourbeux situés dans le périmètre du dessèchement;

« Et que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de la Somme s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande du syndicat;

« Art. 1^{er}. La requête du syndicat et de la compagnie de Dompierre est rejetée.

« Art. 2. Le syndicat et la compagnie de Dompierre sont condamnés aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 23 NOVEMBRE.

L'ouverture de la Conférence des stagiaires est indiquée pour samedi prochain, 28 novembre, à midi précis.

La seconde séance aura lieu le lundi 7 décembre, à deux heures, et les suivantes, tous les lundis, à la même heure.

— On change tant, à partir du jour où l'on vient au monde jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans! réflexion pleine de bon sens faite en plein Tribunal correctionnel par Bernet, brave homme très confiant et qui a été dupe de sa confiance, ainsi qu'il va le faire connaître.

Un jour, dit-il, je vois entrer chez moi un grand garçon qui me dit : « Vous rappelez-vous avoir été parrain? — Oui, il y a vingt-cinq ans. — C'est ça; vous rappelez-vous les noms de votre filleul? — Oui, parfaitement. — Charles Hutard? — C'est ça même; eh bien, ce filleul, ce Charles Hutard, c'est moi! — Ah! bah! comment, mon garçon, c'est vous? Sapristi! que vous êtes grand! depuis le jour de votre baptême, car je ne vous ai pas vu depuis; vous allez rester à dîner avec moi, » lui dit-il. Il accepte sans cérémonie (un filleul, ça se comprend); j'étais enchanté de le voir, ce garçon, d'autant plus qu'il me parlait de toute ma famille. En dinant, je lui demande ce qu'il fait; il me répond qu'il est fabricant d'équipements militaires et qu'il demeure à Neuilly, château de l'Étoile; et puis, de fil en aiguille, il en arrive à me dire que son industrie avait bien ses désagréments, qu'il était obligé de faire des avances considérables et que ça le gênait parfois beaucoup; ainsi, dans ce moment, me dit-il, je suis dans un assez grand embarras, non pas qu'il me faille une forte somme, car avec une centaine de francs je me tirerais d'affaires, mais ces 100 fr., il me les faut absolument et je ne sais où les prendre.

Moi, ne les ayant pas à la maison, je ne lui offrais pas de l'emprunter; mais, enfin, il finit par me les emprunter; j'avais 30 francs, je vais en emprunter 70 au boulanger, et je les donne à cet individu que je croyais mon filleul; vous allez voir.

Quelque temps après, je me trouve avec un parent de mon filleul. « Tiens, lui dis-je, il est venu me voir. — Qui ça, Charles? — Oui. — Ça m'étonne, il ne sort jamais dans le jour, il ne le peut pas, il est employé dans un bureau. — Comment, employé dans un bureau? — Mais non, il est fabricant d'équipements militaires à Neuilly. — Charles Hutard? — Oui, Charles Hutard, mon filleul. — Mais je vous dis qu'il est commis et qu'il demeure rue Tiquetonne. — Ah! ça, voyons, que je dis, il y a de l'embrouillamini; mon filleul est petit, brun. — Mais non, c'est un grand, blond! celui que vous désignez là, c'est Prodrom, le beau-frère de votre filleul! »

Voilà, messieurs, dit le plaignant en finissant, ce qui s'est passé; depuis, je n'ai pu remettre la main sur mon faux filleul; j'ai été escroqué.

Le prévenu n'étant pas là pour donner ses explications, nous nous bornons à mentionner sa condamnation à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— C'est pousser un peu loin le culte de la foi jurée que de tenir parole comme l'a fait Touzard; il a accompli sa promesse si scrupuleusement, qu'il en vient rendre compte à la police correctionnelle, ce qui prouve bien la vérité de cet adage : « Faut d'la vertu, pas trop n'en faut. »

Donc, ceci se passait un jour que Touzard avait bu; il serait difficile d'en rechercher la date sur l'indication de cette circonstance, cette circonstance se renouvelant les sept jours de la semaine et changeant dès lors son nom contre celui d'habitude; mais, peu importe le jour; l'essentiel, c'est le fait, et le voici :

Planté au milieu de la rue, les pieds dans la boue et la tête dans les nuages... de l'ivresse, Touzard, à défaut de solidité dans le raisonnement, avait une grande suite dans les idées; il est vrai que ces idées étaient toutes dirigées sur le renouvellement incessant de la même action, et cette action c'était l'application d'un coup de pied à chaque passant, un de ces coups de pied que les gens qui ont le cœur haut placé appellent honteux!

Cette idée était tellement fixe chez lui, que l'âge et le sexe ne la modifiaient en rien. Or, une dame s'étant soustraite, par un demi-tour des plus agiles, au geste indiqué plus haut et ayant avancé rapidement le pas, Touzard, ne voulant pas avoir manqué un seul passant, se met en devoir de la poursuivre; la dame effrayée prend sa course, Touzard en fait autant, elle arrive à la porte de la maison qu'elle habite, elle s'élanche dans l'allée, Touzard s'y élance après elle; elle monte l'escalier, il grimpe après elle; elle arrive haletante à sa porte, elle l'ouvre rapidement et la referme au nez de notre maniaque.

Un marchand de vin de la maison, attiré par les cris de la dame, arrive pour la secourir; elle était hors de dan-

ger, mais Touzard avait une trop belle occasion de prendre sa revanche pour la manquer; il allonge donc au marchand de vin le coup de pied destiné à la dame.

Le marchand de vin, qui sent qu'il ne sera pas de force, descend l'escalier, sort dans la rue et voit passer un gendarme; il lui signale ce qui se passe; le gendarme monte dans l'escalier où Touzard était resté, bien décidé à faire le blocus de l'appartement de la dame, à la prendre par la famine afin de lui donner le coup de pied qu'il lui avait promis, quand la faim l'obligerait à sortir pour aller acheter des aliments.

Le gendarme le somme d'avoir à se retirer : « Oh! demeurez-vous? » lui demande-t-il; Touzard donne son adresse; « Venez avec moi, ajoute le gendarme; vous êtes ivre, je vais vous reconduire à votre domicile pour vous éviter quelque mauvaise affaire. »

Touzard consent à suivre le gendarme; seulement, il lui tient à peu près ce langage : « Une fois à ma porte, je ne te craindrai plus et je te flanquerai ma botte.... »

Où sait où (toujours son idée fixe).

Il fut dit comme il fut fait; tout le long du chemin, Touzard se montra d'un calme et d'une convenance parfaits, mais, arrivé à sa porte, il tint parole.

Le voilà aujourd'hui devant la police correctionnelle; de mandez-lui sa pensée, le jour où se sont accomplis les faits qui l'amènent devant la justice; c'est un X qu'aucune règle de proportion ne peut dégager.

Il ne peut donner aucune explication, il ne comprend rien à ce qu'il a fait; ce qu'il semble comprendre beaucoup mieux, c'est le désagrément d'aller passer un mois en prison, d'autant plus qu'il sait qu'aussi bien que lui la justice tient sa parole.

— Un ouvrier peintre en bâtiment, le sieur Féron, âgé de quarante-deux ans, domicilié à Bailligolles, vient d'être victime d'un cruel accident. Avant-hier, après midi, cet ouvrier était occupé à des travaux de son état dans une fabrique de laine, à la Biche-Epinay, près Saint-Denis, et, vers trois heures, il était entré dans une pièce où se trouvait en mouvement un arbre moteur mis par une machine à vapeur; il était chargé de la restauration dans cette pièce d'un faux plafond en toile et papier, et bien qu'on l'eût engagé à remettre au lendemain ce travail, attendu que la machine serait en repos, il avait pensé pouvoir le terminer le jour même sans inconvénient. A cet effet, il était monté sur une échelle placée derrière l'arbre moteur contre le mur et il avait immédiatement collé le papier à la surface du plafond qui se trouvait au-dessus de sa tête; puis, voulant continuer son travail, il dut se pencher pour atteindre la partie qui se trouvait immédiatement au-dessus du moteur. Malheureusement, au même instant son tablier et sa blouse s'enroulèrent autour de l'arbre, et il se trouva entraîné lui-même dans le mouvement de rotation avec une vitesse de deux cent cinquante révolutions par minute. A chaque révolution, cet infortuné suspendu par ses vêtements était lancé avec une violence extrême contre le mur et contre une poutre du plafond, et il ne tarda pas à être littéralement broyé. Cependant, des ouvriers, témoins de l'accident, s'étaient empressés de donner l'alarme, et la machine avait pu être promptement arrêtée; mais il était déjà trop tard, et l'on ne put relever qu'un cadavre horriblement mutilé. Il y a environ trois mois, un autre accident, moins funeste toutefois, était déjà arrivé dans la même fabrique; un ouvrier avait eu la jambe prise dans un engrenage et il avait reçu une blessure tellement grave qu'il est encore en ce moment malade à l'hôpital.

Le sieur Féron était un honnête ouvrier, généralement estimé; il était père de quatre enfants en bas âge dont il était l'unique soutien.

— Une omission s'est glissée dans le bulletin de la Cour de cassation du 19 novembre, à l'occasion du rejet de la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, formée par le sieur Poisson, ancien avoué à Paris. La résolution dirigée contre lui est celle d'attaque contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, dans une brochure intitulée : *Ordre et réformes dans l'organisation judiciaire à Paris*.

— Erratum. — Dans l'article que nous avons publié samedi dernier sur le *Coal-Hole-Tavern* à Londres, il s'est glissé plusieurs erreurs typographiques qu'il est important de relever.

À la 17^e ligne de la 2^e colonne, au lieu de *cendres enfumées*, lisez *cadres enfumés*; même colonne, 7^e ligne en remontant, au lieu de *un soldat*, lisez *nos soldats*. Enfin, à la 13^e ligne de la 3^e colonne, au lieu de *sous la surveillance*, il faut lire : *sans la surveillance*.

Bourse de Paris du 23 Novembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 0/0, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt), and Act. de la Banque.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 0/0, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt), and Act. de la Banque.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Société gén. mobil., Comptoir national., Fonds étrangers., Napl. (C. Roths.), Emp. Piém., Oblig. 1853., Esp., Dito, Dito, Nouv. 3 0/0 D. H., Rome, and Turquie.

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} Cours, Plus haut., Plus bas., and D^{er} Cours. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852., and 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Paris à Orléans., Nord., Chemin de l'Est (anc.), Chemin de l'Est (nouv.), Paris à Lyon., Lyon à la Méditerran., Midi., Ouest., and Gr. central de France.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Paris à Orléans., Nord., Chemin de l'Est (anc.), Chemin de l'Est (nouv.), Paris à Lyon., Lyon à la Méditerran., Midi., Ouest., and Gr. central de France.

Le progrès, en toute chose, est l'auxiliaire du bon marché; on ne s'étonnera donc pas que M. d'Origny, grâce à d'ingénieux perfectionnements, ait pu réduire à 5 francs le prix de ses dents. Malgré ce bon marché, les dents et dentiers d'Origny ne laissent rien à désirer sous aucun rapport, et sont garantis dix ans, passage Véro-Dodat, 33.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mardi, Rigolotto, opéra en quatre actes, musique de Verdi, chanté par M^{lle} Saint-Urbain, Nantier-Didié, MM. Mario, Corsi et Angelini.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Joconde, ou les Coureurs d'aventures, opéra-comique en trois actes, paroles d'Étienne, musique de Nicola. Crosti con luera ses débuts par le rôle de Joconde; les autres rôles seront joués par Mocker, Pouchard, Lemaire, Beckers, M^{lle} Révilly, Henrion et Dujoy. La Clé des Champs et le Mariage extravagant compléteront le spectacle.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Les dragons de Villars, opéra-comique en trois actes. D-main mardi, jeudi et samedi, 10^e, 11^e et 12^e représentation de Margot.

— Ce soir, à la Gaité, pour les représentations de M. Laferrrière, la rentrée de M. Paulin-Ménier, les débuts de M. Charles Lemaire et de M^{lle} Elisa Deschamps, le Fou par amour, drame nouveau en cinq actes.

— AMBIGU-COMIQUE. — Reprise de l'Homme au Masque de fer, drame de feu Arnould et de M. Fournier, admirablement joué par Dumaine, Castellano, Omeret M^{lle} Delaistre. On commence par la Filleule du Cham-onnier. Laurent joue le rôle de Pruneau.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. Le plus agréable spectacle qu'on puisse voir, c'est l'Amiral de l'Escadre bleue, si parfaitement joué par Boage, Latouche, Verner, P. Deshayes, M^{lle} A. Key, Florence.

— Au Cirque-Napoléon, toujours la même vogue avec la Perche à la Chaise, la Pastoral equestre et le Vélocimane indien.

SPECTACLES DU 24 NOVEMBRE.

Table listing various theatrical performances including Opéra, Opéra-Comique, Odéon, Italiens, Théâtre Lyrique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Port-Saint-Martin, Ambigu, and Cirque Impérial.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix: Paris, 5 fr.; départements, 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne

(en répétant l'insertion trois fois au moins). Pour deux insertions. . . 1 fr. 25 c. la ligne. Pour une seule insertion. . . 1 50

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

FORÊT DE JAUMONT

Etude de M^e GUYVEL, avoué à Metz (Moselle).

Vente par licitation entre majeurs, en un seul lot.

De la FORÊT DE JAUMONT, territoires de Roucourt et de Saint-Privat, arrondissement de Briey (Moselle), contenant 261 hectares 22 ares, aménagés à 25 ans.

A la partie nord-ouest de la forêt, il existe une exploitation considérable de pierres de taille d'une excellente qualité, dites pierres de Jaumont.

Au centre de la forêt, vaste maison avec jardin et terrain planté.

L'adjudication aura lieu le jeudi 21 décembre 1857, à midi, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Metz (Moselle).

Sur la mise à prix de 370,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Metz, à M^e GUYVEL, avoué, rue Fournirue, 31, poursuivant la vente; — Et à M^e Maline, place Sainte-Croix, 5, et Châtel, place d'Austerlitz, 28, avoués collicitants. (7372)*

CHATEAU ET PIÈCE DE TERRE

Etude de M^e BIGOT, avoué à Versailles, place Hoche, 6.

Vente sur saisie immobilière en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en un seul lot, le jeudi 10 décembre 1857, à midi, Sur la mise à prix de : 40,000 fr.

1^o D'un petit CHATEAU à quatre faces avec perrons nouvellement construits sur élévation au milieu du jardin planté d'arbres et arbustes, d'une contenance d'environ 50 ares.

2^o Et d'une PIÈCE DE TERRE en marais, de la contenance de 8 ares, le tout situé à Garches, canton de Sévres, sur la route qui conduit de Garches à la Celle-Saint-Cloud.

Vue magnifique. S'adresser pour les renseignements : A M^e BIGOT, avoué à Versailles, place Hoche, 6. (7386)

MAISON ET TERRAIN A PASSY

Etude de M^e BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente par suite de conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le mercredi 2 décembre 1857, en deux lots :

1^o D'une MAISON avec cour et jardin, sise à Passy, rue Vineuse, 3 ancien et 7 nouveau. Sur la mise à prix de : 50,000 fr.

2^o D'un TERRAIN sis à Passy, rue de la Tour, 6, avec jardin, écurie, petit bâtiment. Sur la mise à prix de : 40,000 fr.

S'adresser 1^o à M^e BONNEL DE LONGCHAMP; 2^o A M^e Cesselin, avoué à Paris, rue des Jé-

neurs, 35; 3^o A M^e Chandru, notaire, rue Saint-Denis, 45. (7380)

2 MAISONS RUE N^e-ST-SAUVEUR

Etude de M^e DEVANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente sur conversion, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 9 décembre 1857, en deux lots qui pourront être réunis, 1^o D'une MAISON à Paris, rue Neuve-Saint-Sauveur, 40, d'un revenu d'environ 6,160 fr.

Mise à prix : 15,000 fr.

2^o D'une MAISON à Paris, rue Neuve-Saint-Sauveur, 42, et rue du Petit-Carreau, 32, d'un revenu d'environ 4,990 fr.

Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e DEVANT, avoué poursuivant la vente, rue de la Monnaie, 9; 2^o A M^e Adam, avoué présent, rue de Rivoli, 110. (7379)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS

rue du Rocher, 38, et rue de Vienne, 9, composée de quatre corps de bâtiment et d'un terrain à bâ-

tir, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 4^e décembre 1857, midi. — Produit brut, 11,735 fr. — Mise à prix, 95,000 fr. — S'ad. à M^e Jules POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 45. (7336)

TERRAIN de 532 mètres environ, propre à bâtir un hôtel, sis à Paris, rue Barbet-de-Jouy, d. vant porter le n^o 29, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 24 novembre 1857. (Entrée en jouissance de suite.)

Mise à prix : 83,000 fr. S'ad. à M^e PRESTAT, notaire, r. de Rivoli, 77 (7354)

DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Tirage au sort des actions et obligations à rembourser en 1858.

Le mardi 8 décembre 1857, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans une des salles de l'administration, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, au tirage au sort des numéros des actions et des obligations à rembourser à partir du 2 janvier 1858, savoir :

391 actions.
 111 obligations 4^e emprunt.
 24 — 2^e —
 296 — 3^e —
 257 — 3^e — (2^e série).
 296 — 3^e — (3^e série).
 337 — 3^e — (4^e série).
 Quant au tirage des obligations de la 3^e série, à laquelle appartiennent celles qui doivent être délinquantes au porteur d'actions du Grand-Central, il y sera procédé aussitôt après que l'échange des titres aura été effectué, conformément aux conventions intervenues.
 Cet échange aura lieu dans le plus bref délai possible.
 Le directeur de la compagnie,
 (18672) C. DUPON.

ÉCOLE préparatoire au génie civil, aux écoles des arts et métiers, aux différents emplois des chemins de fer; construction de machines à vapeur. 12, rue des Batailles, à Chaillot. (18536)

CARTONNAGE Syst. breveté pour les cartons de bureau et notaires. E. Ventre, r. Fies-Montmartre, 11, et pl. des Victoires, 9. (18600)

BRONZES D'ART pour pendules et anneaux biement, 4^e médaillon aux Expos. française et anglaise 1837 et 53. Marques en chiffres. Maison Suisse fr., 31, pl. Bourse, (18438)

TAPIS le meilleur marché de tout Paris, n° 39, rue du Faubourg-Saint-Honoré. — Magasins de la Tentation, place Beauveau. (18334)

CHALES DES INDES ET DE FRANCE LIQUIDATION FORCÉE PAR SUITE DE CHANGEMENTS CONSIDÉRABLES.
 La maison des Indiens, n° 93, rue de Richelieu, près le boulevard des Italiens, vend toutes ses marchandises dans le plus bref délai. — Très grand choix de Chales de l'Inde longs et carrés. — Immense assortiment de Cachemires français. (18604)

Pierre divine. 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.
SAMPSO pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18161)

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour remédier à leur sécheresse et à l'aloë. Le flacon, 2 fr. Pharmacie LARZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

ENGELURES, GERÇURES, CREVASSES Pommade de LEBROT, pharm., r. Richelieu, 16, Paris. Se trouve dans toutes les pharm. de France. (18673)

LES CAUTÈRES entretenus avec les rois ELASTIQUES DE LE PORDRIEL et son TAFFETAS RAFRAICHISSANT (rouleur bleu) sont

exempts de douleurs et de démangeaisons. Ses SERRES-BRAS perfectionnés et ses belles COMPRESSES en papier lavé complètent un pansement propre et discret. — Pharmacie, faubourg Montmartre, 76; dans les pharmacies de chaque ville. — Fabrique et gros, rue des Martyrs, 28. (18670)

DIX ANNÉES DE SUCCÈS COSMÉTIQUE
 contre les boutons, dartres, rougeurs, démangeaisons du visage, du cou, etc. Prix : 2 fr.
POMMADE
 Spécifique infaillible pour prévenir et arrêter la chute des cheveux. Prix : 2 fr.
 DEMARS, pharm., r. d'Angoulême-du-Temple, 20 (18618)

PILULES GOURMANDES PURGATIVES DE GAUVIN
 Pharm. pure de Paix de Trompeur, 10, Paris (2 fr. la boîte), contre la CONSTIPATION, la BILE et les CLAIRES. (18674)

GUIDE DES ACHETEURS

A la Laiterie anglaise (Tambon d'York) FROMAGE de Chester, saucis, pickles, biscuits anglais, porter, pale ale et scotch ale, 61, faubourg St-Honoré.
Bonneterie, Chemises, Cravates
 M^{rs} THOMAS D'ARCHE, FOURNIER, succ^r, 17, r. du Bac
Café-Concert du Géant.
 bouli. du Temple, 47. Grande soirée lyrique. Entrée libre.
Coutellerie, Orfèvrerie de table
 MARMUSE J^r, couteliers renommés, 28, r. du Bac. M^{rs} 1855
Orfèvrerie
 ROISSEAU, Orfèvrerie CHRISTOFLE, 26, rue Vivienne.
 Ruolz (argenterie), MANDAR, M^{rs} THOUROT, St. r. Caumartin
Papeterie.
 PICART, tableaux modernes (restauration), 11, r. du Bac
Parfumerie.
 VINAIGRE GEORGIE P^o toilett^e. GUELAUD, 6, 5^e Truanderie

1832 — MÉDAILLES — 1834
 D'OR ET D'ARGENT.
 1859 1844



CHOCOLAT MENIER
 Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne
 Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.
 Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.
 Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

HUILE DE FOIE DE MORUE DE SWANN
PÊCHE DE CETTE ANNÉE A TERRE-NEUVE.
 Pâle, naturelle, fraîche, d'une saveur agréable, recommandée par un grand nombre de médecins comme étant très saine et en même temps facile à prendre. — Flacon, 7 fr. 50 c.; demi flacon, 3 fr. 75 c.
 Contre un mandat de 15 francs, on recevra franc de port deux flacons de cette huile dans toute ville de France située sur le parcours d'un chemin de fer. — PHARMACIE SWANN, RUE CASTIGLIONE, 12. (18675)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
 Place Dauphine, 27. — Paris.

FORMULAIRE USUEL DE PROCÉDURE CIVILE
 ET COMMERCIALE, comprenant tous les actes judiciaires, extra-judiciaires et procès-verbaux du ministère des huissiers prévus par le Code Napoléon, le Code de procédure civile et commerciale, le Code de commerce, les lois spéciales et la jurisprudence; par F. JEANNIN, ancien avoué de première instance. 1 vol. in-8°, 1854, 3 fr.

TARIF DES FRAIS DES AVOUES
 de première instance et de Cours impériaux, comprenant les états complets des frais et émoluments 1^o de toutes les instances principales et incidentes, tant en défendant qu'en demandant; 2^o et de toutes les procédures, frais et émoluments des expédients et exécutions prévus par le Code de procédure civile; la loi du 21 juin 1841 sur les ventes judiciaires d'immeubles; le Code Napoléon, etc., classés par ordre alphabétique; par LE MÊME. 1 volume in-8°, 1854, 2 fr. 50 c.
 Les deux ouvrages réunis en un seul volume, au lieu de 7 fr. 20 c., 6 fr. 30 c.

TRAITÉ DU BORNAGE
 et de la compétence des actions qui en dérivent, par MILET, ancien juge de paix, avocat. 2^e édition, revue avec soin et considérablement augmentée. 1 fort volume in-8°, 7 fr. 50 c.
 Le catalogue sera envoyé franco à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

PIANOS SCHOLTUS
 FABRICANT breveté (s.g.d.g.)
 MAISON DE PREMIER ORDRE.
 VENTE ET LOCATION.
 NOUVEAU SYSTÈME DE PÉDALE, AGISSANT DIRECTEMENT, ET ÉVITANT TOUT BRUIT.

Médaille de Paris. PARIS. Rue Bleue, 1. Médal of London.

PIANOS CRAMONS
 ET BARRES EN FER.
 INVENTEUR DU TABOURET-CASIER.
 ÉCHANGES RÉPARATIONS.

EAU DENTIFRICE DU D^r HÉNOQUE
 MÉDECIN DE LA FACULTÉ DE PARIS, CHIRURGIEN-DENTISTE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.
 Auteur de plusieurs Traités de Médecine-Dentaire. Médaille d'OR donnée par le Gouvernement.
 Le Docteur HÉNOQUE a constaté pendant une longue pratique que la perte des dents et les maladies des gencives proviennent toujours de l'emploi de dentifrices contenant des substances nuisibles. Le public accepte trop légèrement ces mélanges dangereux, livrés au commerce par des hommes ignorants, ou qui n'ont jamais étudié ni pratiqué la Médecine-Dentaire.
 Frappé de ces graves inconvénients, le Docteur HÉNOQUE, éclairé par une étude approfondie de l'hygiène de la bouche, et par ses connaissances en chimie, a composé, dans un but d'utilité générale, une EAU DENTIFRICE très suave dont les propriétés exceptionnelles sont consacrées par l'expérience et par divers corps savants.
 LA POWDRE DENTIFRICE DU Docteur HÉNOQUE s'emploie simultanément avec l'EAU. A PARIS, chez le Docteur HÉNOQUE, MÉDECIN-DENTISTE, rue Saint-Honoré, 253. Et chez les principaux Pharmaciens et Parfumeurs de la France et de l'Étranger.
PRIX DES FLACONS, 5 FR. ET 3 FR. — 3 FR. LA BOITE DE POWDRE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
 Le 21 octobre.
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
 Consistant en :
 (3214) Commode, chaises, bureau, pendule, lampes, guéridon, etc.
 Le 23 novembre, etc.
 (3212) Commode, glaces, lampes, tables, chaises, fourneaux, etc.
 Le 23 novembre, etc.
 (3213) Buffet, tables, commode, 2,000 cloches, fumerie, etc.
 Rue Saint-Honoré, 471.
 (3214) Comptoir, commode, pendule, marchandises de nouveautés.
 Le 23 novembre, etc.
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
 (3215) Bureaux, armoire à glaces, casier, fauteuil, chaises, etc.
 (3216) Bureau, fauteuil, comptoir, lampe, caisse, pendule, etc.
 (3217) Comptoir, banquettes, glaces, pendule, tables en marbre, etc.
 (3218) Machine à piquer, tableaux peints à l'huile, bureau, etc.
 (3219) Bureau, fauteuil, chaises, armoire à glace, commodes, etc.
 (3220) Buffet, tables, chaises, fauteuil, coffret, armoire, glaces, etc.
 Rue Saint-Lazare, 2.
 (3221) Bureau, caisse en fer, tables, chaises, fauteuil, etc.
 Rue des Américains-Popincourt, 13.
 (3222) Buffets, tables, chaises, pendule, comptoir, glaces, choppes, etc.
 Rue Pierre-Lévy, 10.
 (3223) Bureaux, secrétaires, bibliothèque, table, chaises, buffet, etc.
 Hommes nus et nus.
 (3224) Machine à vapeur, forges, claux, fer, tout, meubles divers, à Vaugirard.
 (3225) Tables, chaises, comptoirs, cassiers, verres en faïence, etc.
 Le 26 novembre.
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
 (3226) Comptoirs, rayons, cassiers, table, couli à matras, etc.
 (3227) Table, lustre, canapé, 10 nécessaires de diverses dimensions.
 (3228) Bureaux, casier, armoire, armoires, commodes, rayons, etc.
 A Clignancourt.
 (3229) Imasse des Epines, 2.
 (3230) Bureau, console, casier, chaises, comptoir, enclumes, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^r JULIN, huissier à Paris, rue Montmartre, 6.
 D'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré en ladite ville le treize novembre même mois, folio 91, verso, case 8, par Pommeu, qui a reçu six francs.
 Il appert que la société ayant existé entre M. Nicolas-Desiré DELAMARÉ et M. Pierre-Ernest GÉNON, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 51, sous la raison sociale DELAMARÉ et GÉNON, pour l'exploitation d'une maison de nouveautés et bonneterie, susdite rue du Faubourg-du-Temple, n° 51, a été dissoute d'un commun accord, et que M. Delamaré est chargé de la liquidation de ladite société.
 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte à l'effet de le faire publier dans les journaux légaux, conformément à la loi.
 Pour extrait conforme :
 Vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-sept.
 P. JULIN. (8157)

SOCIÉTÉ LOUIS FEE ET C^o.

Le siège et le domicile de la société sont à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5. (8154)
 D'un acte reçu par M^r Amont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le onze novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.
 Que M^r Louis FEE, ci-devant, et M^r Jean WALKER, plaqueur pour les voitures, harnais et équipages, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 81.
 Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun de leurs industries respectives.
 La mise de fonds de chacune des associés est de deux mille francs, qui ont été versés tant en argent qu'en marchandises.
 Et il a été stipulé :
 Que la durée de la société sera de cinq ans, à compter du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept.
 Qu'elle existera sous la raison sociale WALKER et FEE.
 Que le siège de la société sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 81.
 Que la signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendra également à MM. WALKER et FEE, qui signeront tous deux sous la raison sociale WALKER et FEE.
 Les associés n'ont pas voulu que les engagements pris par l'un d'eux soient opposés à l'autre, et ont déclaré d'avance que les engagements pris par l'un d'eux ne seraient pas opposés à l'autre.
 Pour extrait :
 Aigé : ADAMONT. (8152)

D'un acte passé devant M^r Planche et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.
 Que M^r Louis-Auguste HANOYE, marchand boucher, demeurant à Paris, rue des Capucines, 45.
 Et M^r Louis-Hippolyte HANOYE, marchand boucher, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 45.
 Ont déclaré dissoudre, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, la société qui a été formée entre eux, en nom collectif, sous la raison sociale HANOYE frères, ayant acte sous seings privés, en date double à Montmorency le trois juin mil huit cent quarante-neuf, et dont le contenu est mentionné dans le présent acte.
 Et qu'ils ont déclaré d'avance que les engagements pris par l'un d'eux ne seraient pas opposés à l'autre.
 Pour extrait :
 PLANCHAT. (8151)

D'un acte passé devant M^r Amont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.
 Que M^r Louis-Auguste HANOYE, marchand boucher, demeurant à Paris, rue des Capucines, 45.
 Et M^r Louis-Hippolyte HANOYE, marchand boucher, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 45.
 Ont déclaré dissoudre, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, la société qui a été formée entre eux, en nom collectif, sous la raison sociale HANOYE frères, ayant acte sous seings privés, en date double à Montmorency le trois juin mil huit cent quarante-neuf, et dont le contenu est mentionné dans le présent acte.
 Et qu'ils ont déclaré d'avance que les engagements pris par l'un d'eux ne seraient pas opposés à l'autre.
 Pour extrait :
 PLANCHAT. (8151)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
 Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M^r les créanciers :
 NOMINATIONS DE SYNDICS.
 Du sieur H. TROTIER, né, boulevard des Capucines, 12, le 28 novembre, à 12 heures (N° 44381 du gr.).
 Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit le constituer sur la composition de la liste des créanciers présumés qui ont la nomination de nouveaux syndics.
 Nota. Les créanciers porteurs d'effets ou émoulements de ces faillites, n'ont pas besoin de se faire connaître au greffe des créanciers, mais ils doivent se présenter aux assemblées des faillites, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
AFFIRMATIONS.
 Du sieur PANTOU (Jean-Baptiste), maître de manège, ayant demeuré rue du Faubourg-du-Temple, 137, actuellement au Raincy, près la station du chemin de fer, le 28 novembre, à 9 heures (N° 44367 du gr.).

REMISSIONS A HUITAINE.

De la dame veuve LANDRY (Hélène Languey), veuve du sieur H. Landry, esplanade, rue Vanin, 48, le 28 novembre, à 5 heures (N° 44391 du gr.).
 Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sieur LANDRY, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union syndicale, sous le rapport de la liquidation, s'il y a lieu, l'entendre déclarer état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de maintenir ou du remplacement des syndics.
 Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relayer de la déchéance.
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
PRODUCTION DE TITRES.
 Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, M^r les créanciers :
 Du sieur HANY (Gabriel-Henry), cultivateur, rue Castiglione, 6, entre les mains de M. Grampel, rue Saint-Marc, 5, syndic de la faillite (N° 44311 du gr.).
 Du sieur LESAGE (David), négociant, rue Castiglione, 5, entre les mains de M. Grampel, rue Saint-Marc, 5, syndic de la faillite (N° 44258 du gr.).
 Du sieur GARRIGUES (Joseph), fabr. de chaussures, rue de la Tour-d'Auvergne, 57, cité Fénelon, 41, entre les mains de M. Grampel, rue Saint-Marc, 5, syndic de la faillite (N° 44199 du gr.).
 Du sieur MEYER (Jean-Justin-Anguste), maître biancheur, à Vaugirard, rue de la Bassette-de-la-Saïblonnière, 6, entre les mains de M. Grampel, rue Saint-Marc, 5, syndic de la faillite (N° 44205 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUS (Pierre Victor), ud de vins-traiter à Grenelle, rue Croix-Vivier, 67, en retard de faire vérifier d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 nov., à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 44125 du gr.).
 Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la D^{lle} LOUET (Marie), modiste, rue Montmartre, 45, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 nov., à 3 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 44104 du gr.).
HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.
 Concordat DELLET.
 Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 nov. 1857, lequel homologue le concordat passé le 15 oct. 1857, entre le sieur DELLET (Henri), entr. de menuiserie de la ville Levallois, commune de Cléry-la-Garenne, rue St-Louis, 7, 9 et 11, et ses créanciers.
 Conditions sommaires.
 Remise au sieur Dellet, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.
 Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, du jour de l'homologation (N° 44323 du gr.).
 Concordat HERT.
 Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 nov. 1857, lequel homologue le concordat passé le 17 oct. 1857, entre le sieur HERT, nég. à Bagnolles, rue d'Orléans, 49, et ses créanciers.
 Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, du jour de l'homologation (N° 44341 du gr.).
 ASSEMBLÉE DU 24 NOVEMBRE 1857.
 M^r les créanciers de M^r Vasseur, couturier, rue de Valenciennes, 10, et de M^r Lambert Frères, nég. en chapellerie, id.
 Dix heures 1/2. Baine Rocher, maître de manège, avenue de la Folie-Montmartre, 11. — Tiphaine, nég. en rubanerie à Bagnolles, rue de Valenciennes, 49. — M^r les créanciers de M^r Vasseur, couturier, rue de Valenciennes, 10. — M^r les créanciers de M^r Lambert Frères, nég. en chapellerie, id. — M^r les créanciers de M^r Vasseur, couturier, rue de Valenciennes, 10. — M^r les créanciers de M^r Lambert Frères, nég. en chapellerie, id. — M^r les créanciers de M^r Vasseur, couturier, rue de Valenciennes, 10. — M^r les créanciers de M^r Lambert Frères, nég. en chapellerie, id.